

**Fonds d'actions mondiales**

Fonds d'innovation Franklin

**Séries de parts**

A, F, FT, O, OT, T

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Ni les titres offerts aux termes du prospectus ni le Fonds ne sont inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Les titres ne sont offerts aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS</b> .....	<b>2</b>
Adresse du Fonds.....	2
Constitution du Fonds.....	2
<b>RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT</b> .....	<b>3</b>
Restrictions et pratiques de placement.....	3
Dispenses relatives au Règlement 81-102 .....	3
Approbations du comité d'examen indépendant.....	5
<b>DESCRIPTION DES PARTS</b> .....	<b>6</b>
Séries de parts.....	6
Droits des porteurs de parts.....	6
Droits des porteurs de parts.....	6
<b>ÉVALUATION DES PLACEMENTS EN PORTEFEUILLE ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE</b> .....	<b>9</b>
Évaluation des placements en portefeuille .....	9
Calcul de la valeur liquidative.....	11
<b>ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS</b> .....	<b>13</b>
Comment acheter des parts du Fonds .....	13
Comment substituer des parts du Fonds à celles d'un autre Fonds.....	14
Comment faire racheter des parts du Fonds .....	16
Autres sujets .....	18
<b>RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS</b> .....	<b>20</b>
Services de gestion.....	20
Services de conseillers en valeurs.....	21
Dispositions en matière de courtage.....	22
Placeurs principaux.....	24
Dépositaires .....	24
Auditeur.....	24
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts.....	24
<b>CONFLITS D'INTÉRÊTS</b> .....	<b>26</b>

Principaux porteurs de titres .....	26
Entités membres .....	27
<b>GOUVERNANCE DU FONDS</b> .....	<b>29</b>
Généralités .....	29
Comité d'examen indépendant.....	29
Politiques relatives aux ventes à découvert.....	29
Politiques relatives aux instruments dérivés .....	30
Politiques relatives aux prêts de titres, aux mises en pension de titres et aux prises en pension de titres.....	30
Politiques relatives aux contreparties .....	31
Autres politiques .....	32
Droits de vote rattachés aux parts de fonds sous-jacents .....	32
Vote par procuration .....	32
Politiques relatives aux opérations à court terme .....	35
Politiques relatives aux opérations sur valeurs personnelles et aux conflits d'intérêts .....	35
<b>FRAIS</b> .....	<b>36</b>
<b>INCIDENCES FISCALES</b> .....	<b>37</b>
Imposition du Fonds .....	37
Imposition des porteurs de parts d'un Fonds .....	38
<b>CONTRATS IMPORTANTS</b> .....	<b>41</b>
Déclaration de fiducie cadre .....	41
Convention de gestion cadre.....	41
Entente de distribution .....	41
Convention de garde globale.....	41
Examen des contrats importants.....	41
<b>LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES</b> .....	<b>42</b>
<b>ATTESTATION DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DU FONDS</b> .....	<b>43</b>
<b>ATTESTATION DES PLACEURS PRINCIPAUX DU FONDS</b> .....	<b>44</b>

# INTRODUCTION

Le présent document est une **notice annuelle**. Dans le présent document :

- Le fonds décrit dans la présente notice annuelle est appelé le **Fonds**.
- Les termes **nous, nos, notre, gestionnaire, Franklin Templeton** et **SPFT**, sont utilisés pour désigner la Société de Placements Franklin Templeton, le gestionnaire du Fonds d'innovation Franklin (que nous appelons de façon générale le « Fonds »).
- Services aux investisseurs FTC Inc. (« **FTC** ») est une filiale indirecte en propriété exclusive de Franklin Templeton.
- Votre **conseiller en placement** est la personne qui vous conseille dans votre choix de placements.
- Votre **courtier** est l'entreprise pour laquelle travaille votre conseiller financier et/ou qui exécute les opérations sur les titres du Fonds.
- Tous les fonds que nous gérons, notamment le Fonds, sont appelés collectivement les **Fonds Franklin Templeton** et individuellement, un **Fonds Franklin Templeton**. Tous les Fonds Franklin Templeton ne sont pas décrits dans la présente notice annuelle.

Les termes utilisés aux présentes et qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

# DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS

## Adresse du Fonds

Le siège social des Fonds Franklin Templeton est situé au 200, rue King Ouest, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5H 3T4.

## Constitution du Fonds

Le Fonds est une fiducie d'investissement à participation unitaire que nous avons établie en vertu des lois de l'Ontario par une **déclaration de fiducie** à la date indiquée dans le Tableau 1. Les titres émis par le Fonds à ses investisseurs sont des « parts ».

Pour de plus amples renseignements sur les déclarations de fiducie, veuillez consulter la rubrique **DÉCLARATION DE FIDUCIE CADRE** à la page 41.

*Tableau 1 : Déclarations de fiducie*

Fonds	Date de création
Fonds d'innovation Franklin	22 janvier 2021

# RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

## Restrictions et pratiques de placement

Le Fonds a un objectif de placement fondamental qui ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des investisseurs du Fonds convoquée à cette fin.

Le Fonds poursuit son objectif de placement en appliquant des stratégies de placement qui peuvent changer de temps à autre. Veuillez vous reporter au prospectus simplifié pour obtenir une description de l'objectif et des stratégies de placement du Fonds.

Le Fonds est un OPC et est assujéti au Règlement 81-102 *sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »). Sauf de la façon indiquée dans les sections ci-après, le Fonds est assujéti aux restrictions et pratiques de placement ordinaires établies dans le Règlement 81-102, et est géré conformément à celles-ci. Ces restrictions et pratiques de placement visent en partie à faire en sorte que les placements du Fonds soient diversifiés et relativement liquides, et que le Fonds soit géré convenablement.

## Dispenses relatives au Règlement 81-102

### Placements dans des titres de créance étrangers.

Le Fonds a obtenu une dispense de l'article 2.1 du Règlement 81-102 : Cette dispense permet au Fonds de concentrer ses placements dans les titres d'un émetteur donné qui est une des entités suivantes, ou dont le capital et les intérêts sont garantis, (un « **émetteur autorisé** ») :

- un gouvernement autre que le gouvernement du Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique;
- un organisme d'un tel gouvernement;
- la Banque mondiale (Banque internationale pour la reconstruction et le développement);
- la Banque interaméricaine de développement;

- la Banque asiatique de développement;
- la Société financière internationale;
- la Banque européenne pour la reconstruction et le développement;
- la Banque européenne d'investissement.

Le Fonds peut investir :

- jusqu'à 20 % de son actif net, calculé au cours du marché au moment de l'achat, dans les titres d'un seul émetteur autorisé, pourvu que ces titres aient reçu au minimum une note AA par Standard & Poor's Corporation (« **S&P** ») ou une note équivalente d'une ou de plusieurs autres agences de notation agréées;
- jusqu'à 35 % de son actif net, calculé au cours du marché au moment de l'achat, dans les titres d'un seul émetteur autorisé, pourvu que ces titres aient reçu au minimum une note AAA par S&P ou une note équivalente d'une ou de plusieurs autres agences de notation agréées.

### Dispense relative à la couverture en lien avec certains instruments dérivés

Le Fonds a obtenu une dispense de l'article 2.8 du Règlement 81-102 : Cette dispense permet au Fonds d'avoir recours à la couverture dans les cas suivants :

- établissement ou maintien d'une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré ou sur un contrat à terme standardisé;
- conclusion ou maintien d'une position sur swap et lors de périodes durant lesquelles

le Fonds a droit de recevoir des paiements en vertu du swap;

un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'intérêt sous-jacent du contrat à terme de gré à gré, du contrat à terme standardisé ou du swap.

## Placement dans des sous-fonds affiliés étrangers

Le Fonds a obtenu une dispense de l'article 2.5 du Règlement 81-102 : Cette dispense permet au Fonds d'investir jusqu'à 10 % de son actif net, selon sa valeur au marché au moment du placement dans des titres d'un fonds de placement (un « **sous-Fonds** ») qui :

- est géré par une société membre de notre groupe;
- est constitué sous le régime des lois du Luxembourg à titre de société d'investissement à capital variable (« **SICAV** »);
- est admissible à titre d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« **OPCVM** »);
- place ses titres conformément aux directives relatives aux OPCVM, qui assujettissent le sous-Fonds à des restrictions en matière de placement qui sont pour l'essentiel semblables à celles régissant le Fonds.

Un Fonds ayant obtenu cette dispense peut investir dans des titres d'un sous-Fonds pourvu que :

- les placements du Fonds dans le sous-Fonds respectent par ailleurs l'article 2.5 du Règlement 81-102;
- le Fonds fournisse les renseignements qui doivent être divulgués pour les fonds de fonds conformément au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (le « **Règlement 81-101** ») et, en particulier, que les placements

du Fonds dans le sous-Fonds soient divulgués dans son prospectus simplifié;

- le Fonds n'acquière aucun autre titre du sous-Fonds et qu'il dispose des titres de ces fonds qu'il détient alors de façon ordonnée et prudente si les lois applicables au sous-Fonds qui, en date du 21 février 2012, sont en grande partie semblables à la partie 2 du Règlement 81-102 changent et commencent à différer grandement de la partie 2 du Règlement 81-102.

## Opérations entre fonds

Le Fonds a reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin d'effectuer des opérations entre fonds qui seraient par ailleurs interdites aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Cette dispense permet au Fonds d'acheter ou de vendre des titres à un autre fonds de placement ou à un compte sous gestion géré par nous ou par un membre de notre groupe, sous réserve de certaines conditions.

Le Comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») doit approuver toutes les opérations entre fonds effectuées par un Fonds conformément aux exigences en matière d'approbation du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »).

## Transferts en nature

Le Fonds a reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin d'effectuer des transferts en nature qui seraient par ailleurs interdits aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Cette dispense permet au Fonds de recevoir des titres en portefeuille d'un compte sous gestion géré par nous ou d'un autre fonds de placement géré par nous ou une société membre de notre groupe, ou de livrer des titres en portefeuille à un compte sous gestion géré par nous ou à un autre fonds de placement géré par nous ou une société membre de notre groupe,

à l'égard d'un achat ou d'un rachat de titres, sous réserve de certaines conditions.

Le CEI doit approuver tous les transferts en nature mettant en jeu un Fonds conformément aux exigences en matière d'approbation du Règlement 81-107.

## **Approbations du comité d'examen indépendant**

Conformément au Règlement 81-107, le CEI a approuvé une directive permanente qui autorise le Fonds à : i) effectuer des opérations entre fonds avec un autre fonds de placement ou un compte sous gestion par nous ou par un membre de notre groupe; et ii) effectuer des transferts en nature de titres du portefeuille auprès d'un autre fonds de placement ou d'un compte géré sous gestion par nous ou par un membre de notre groupe relativement à l'achat ou au rachat de titres du Fonds. Le CEI surveille les opérations entre fonds et les transferts en nature et détermine si de telles opérations :

- ont été effectuées par nous sans aucune influence d'une entité qui nous est liée et sans prise en compte de tout facteur pertinent pour une entité qui nous est liée;
- correspondent à notre appréciation commerciale, sans aucune autre considération que l'intérêt du Fonds;
- respectent nos politiques;
- aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds.

Le CEI est tenu d'aviser les autorités en valeurs mobilières de tout manquement de notre part dont il a connaissance à l'une des conditions susmentionnées de la directive permanente relative aux opérations entre fonds et aux transferts en nature.

# DESCRIPTION DES PARTS

## Séries de parts

Les séries offertes par le Fonds sont indiquées sur la page couverture de la présente notice annuelle. Le prospectus simplifié contient une description de ces séries ainsi que des critères d'admissibilité à celles-ci. Le Fonds peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série qu'il offre.

Chaque série offerte par le Fonds appartient à l'une des trois catégories principales suivantes :

- Série Rémunération sous forme de commissions
- Série à honoraires
- Série institutionnelle

De plus, chaque série Rémunération sous forme de commissions et chaque série à honoraires appartiennent à l'une des deux catégories secondaires :

- Séries vendues au détail
- Série destinée aux clients fortunés

Enfin, certaines séries appartiennent aussi à l'une des catégories suivantes, ou aux deux :

- Série RDC
- Série couverte

Chacune de ces catégories, de même que les séries qui en font partie, est décrite dans le prospectus simplifié.

## Droits des porteurs de parts

Le porteur de parts d'une série donnée du Fonds a le droit :

- de recevoir une quote-part égale de tous les paiements versés aux porteurs de parts de la série visée sous forme de revenu ou de remboursements de capital (sauf les distributions relatives aux frais de gestion et aux frais de rachat);

- d'obtenir un vote relativement à toutes les questions soumises à l'ensemble des porteurs de parts ou aux porteurs de parts de la série visée pour ce qui est des questions qui ne sont soumises qu'aux porteurs de parts d'une série, selon le cas;
- d'obtenir une participation égale aux actifs nets du Fonds attribués à la série visée en cas de dissolution du Fonds et, une fois réglée toute dette impayée attribuée à la série visée;
- de demander qu'à ses parts soient substituées un autre type de parts de Fonds (se reporter à la rubrique **COMMENT SUBSTITUER DES PARTS DU FONDS À CELLES D'UN AUTRE FONDS** à la page 14);
- de demander au Fonds de racheter les titres (se reporter à la rubrique **COMMENT FAIRE RACHETER DES PARTS DU FONDS** à la page 16).

Le Fonds peut émettre des fractions de parts, lesquelles comportent les droits, restrictions, conditions et limitations rattachés aux parts entières, dans la proportion qu'elles représentent par rapport à une part entière; toutefois, une fraction de part ne confère aucun droit de vote.

## Droits des porteurs de parts

### Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts

Nous sollicitons l'approbation préalable des porteurs de parts du Fonds pour :

- changer le mode de calcul des frais imposés au Fonds, ou directement aux porteurs de parts du Fonds, d'une façon susceptible d'entraîner une hausse des frais du Fonds ou des porteurs de parts à moins : 1) que la personne physique ou morale qui impose



les frais traités sans lien de dépendance avec le Fonds ou avec nous, et que les porteurs de parts du Fonds reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement; ou ii) que le changement porte sur une série « sans frais d'acquisition » du Fonds et que les porteurs de parts du Fonds reçoivent un avis écrit concernant le changement d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur;

- instaurer des frais qui doivent être imposés au Fonds, ou directement aux porteurs de parts du Fonds par le Fonds ou par nous, d'une façon susceptible d'entraîner une hausse des frais du Fonds ou des porteurs de parts à moins : i) que la personne physique ou morale qui impose les frais traités sans lien de dépendance avec le Fonds ou avec nous, et que les porteurs de parts du Fonds reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement; ou ii) que le changement porte sur une série « sans frais d'acquisition » du Fonds et que les porteurs de parts du Fonds reçoivent un avis écrit concernant le changement d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur;
- remplacer le gestionnaire du Fonds, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie de notre groupe;
- modifier l'objectif de placement fondamental du Fonds;
- réduire de la fréquence à laquelle la valeur liquidative du Fonds est calculée;
- restructurer le Fonds avec un autre émetteur, ou transférer les actifs du Fonds à un autre émetteur si le Fonds cesse d'exister après l'opération et que l'opération fait en sorte que les porteurs de parts du Fonds deviennent des porteurs de parts de l'autre émetteur, à moins que le CEI du Fonds ait approuvé

l'opération, que le Fonds soit restructuré avec un autre fonds d'investissement géré par nous ou un membre de notre groupe ou que ses actifs sont transférés à cet autre fonds d'investissement, que l'opération respecte certains critères énoncés dans les lois sur les valeurs mobilières applicables et que les porteurs de parts reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de l'opération;

- restructurer le Fonds avec un autre émetteur ou acquérir des actifs de ce dernier si le Fonds continue d'exister après l'opération, l'opération fait en sorte que les porteurs de parts de l'autre émetteur deviennent des porteurs de parts du Fonds et l'opération constitue un changement important pour le Fonds;
- restructurer le Fonds en un fonds d'investissement à capital fixe ou en un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement;
- apporter certains changements importants aux documents de constitution du Fonds, y compris toute autre question comme l'exige la déclaration de fiducie d'un Fonds, aux lois applicables au Fonds ou à une convention quelconque, devant faire l'objet d'un vote des porteurs de parts du Fonds;
- remplacer l'auditeur du Fonds.

Lorsqu'une telle approbation préalable sera requise, nous organiserons une assemblée des porteurs de parts du Fonds pour que ceux-ci se penchent sur la question et exercent leur droit de vote.

Lors de cette assemblée, l'approbation des porteurs de parts du Fonds, ou des porteurs de parts d'une catégorie ou d'une série donnée du Fonds, le cas échéant, sera réputée donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée par au moins la majorité des votes exercés, à moins que la déclaration de fiducie du Fonds, les lois applicables au Fonds ou

une convention applicable n'exigent une majorité supérieure.

## Questions non soumises à l'approbation des porteurs de parts

Nous pouvons modifier les dispositions de la déclaration de fiducie du Fonds, ou en ajouter, sans l'approbation des porteurs de parts si la modification vise à :

- nous conformer à la législation applicable d'une autorité gouvernementale ayant compétence sur le Fonds ou le placement de ses parts;
- protéger les porteurs de parts;
- remédier à une incompatibilité avec les lois, règlements, instructions, décisions ou autres exigences d'une autorité gouvernementale applicables à un Fonds,
- corriger des erreurs;
- nommer un membre de notre groupe au poste de gestionnaire du Fonds.

Nous pouvons également modifier les dispositions de la déclaration de fiducie du Fonds, ou en ajouter, sans l'approbation des porteurs de titres si :

- le changement est apporté pour faciliter l'administration du Fonds;
- le changement est apporté pour donner suite à toute modification apportée à la Loi de l'impôt;
- le changement ne nuit pas aux porteurs de parts du Fonds;
- le changement sert à diviser le capital du Fonds en des séries additionnelles de parts, pourvu que les droits des porteurs de parts existants ne soient pas modifiés d'une manière préjudiciable.

# ÉVALUATION DES PLACEMENTS EN PORTEFEUILLE ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

## Évaluation des placements en portefeuille

Les placements en portefeuille du Fonds seront évalués conformément aux principes décrits dans la présente section. Toutefois, en cas d'incompatibilité entre ces principes et les dispositions prévues dans la législation sur les valeurs mobilières, ces dernières auront préséance.

La valeur des espèces et des quasi-espèces en caisse, en dépôt et à vue, des effets, billets et débiteurs, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts courus non encore reçus est leur valeur nominale, à moins que nous ne déterminions qu'une autre valeur est plus appropriée et que cette autre valeur réputée ne soit approuvée par notre conseil d'administration.

Si un Fonds détient des titres émis par un autre fonds de placement, les titres de ce dernier sont évalués :

- selon le prix calculé par le gestionnaire de l'autre fonds de placement pour la série de titres applicable de l'autre fonds de placement à cette date en fonction des actes constitutifs de l'autre fonds de placement si ces titres sont acquis par le Fonds d'un autre fonds de placement; ou
- à leur prix de clôture ou au dernier prix de vente présenté avant la fermeture de négociation de ces titres si ces titres sont acquis par le Fonds sur une bourse publique.

Les positions acheteur sur options, sur titres assimilables à des titres de créance et sur bons de souscription sont évaluées à la valeur marchande courante de leur position.

Lorsqu'une option est souscrite par le Fonds, la prime reçue par le Fonds pour l'option correspondra à un crédit différé. Le crédit différé est évalué à un montant correspondant à la valeur marchande

courante de l'option qui aurait l'effet de liquider la position. Toute différence découlant d'une réévaluation est considérée comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement. Le crédit différé est déduit pour obtenir la valeur liquidative du Fonds. Tous les placements en portefeuille du Fonds qui font l'objet d'une option vendue continueront d'être évalués à leur valeur de marché courante, telle que nous la déterminerons.

Les contrats de couverture de change sont évalués à la valeur marchande courante et toute différence découlant de la réévaluation sera traitée comme un gain latent ou une perte latente sur le placement.

La valeur d'un contrat à terme ou d'un swap correspond au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie à leur égard si la position sur le contrat à terme ou le swap était dénouée.

La valeur d'un contrat à terme standardisé correspond à ce qui suit :

- si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, le gain qui serait réalisé ou la perte qui serait subie sur le contrat à terme standardisé si la position sur ce contrat était liquidée; ou
- si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat standardisé a été émis sont en vigueur, la valeur de marché courante de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé.

La marge payée ou déposée sur les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré sera inscrite comme une créance, et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera inscrite comme détenue à titre de marge.

Les placements en portefeuille libellés en devises sont convertis en dollars canadiens au moyen des taux de change en vigueur, tel que nous le déterminons.

Les placements en portefeuille dont la revente est restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente du Fonds ou de son prédécesseur en titre ou d'une loi, sont évalués selon la moindre des valeurs suivantes :

- leur valeur selon les cotations publiées d'usage commun;
- le pourcentage de la valeur de marché des titres en portefeuille d'une même catégorie ou série d'une catégorie, dont la revente n'est pas restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente ou par la loi, équivalant au pourcentage du coût d'acquisition par le Fonds de la valeur de marché des titres au moment de l'acquisition, en tenant compte toutefois, le cas échéant, de la période restante avant que ne soient levées les restrictions.

La valeur d'un titre ou d'un intérêt dans un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs mobilières ou négocié à une bourse de valeurs mobilières est déterminée comme suit :

- dans le cas d'un titre négocié le jour où sa valeur est calculée, sa valeur correspond au prix de vente de clôture à la bourse principale à laquelle il est négocié;
- dans le cas d'un titre qui n'est pas négocié le jour où sa valeur est calculée parce que la bourse concernée est fermée ce jour-là, sa valeur correspond au dernier prix de vente de clôture, à moins que notre conseil d'administration n'en décide autrement;
- dans le cas de tout autre titre qui n'est pas négocié à cette bourse le jour où sa valeur est calculée, sa valeur correspond au prix que nous considérons comme sa juste valeur,

déterminée de la manière que peut approuver notre conseil d'administration, ce prix se situant entre les cours vendeur et acheteur de clôture du titre en question ou d'un intérêt dans le titre, tels qu'ils sont indiqués dans un rapport d'usage courant ou dans le rapport officiel d'une bourse de valeurs mobilières.

La valeur d'un titre ou d'un intérêt dans un titre qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse de valeurs mobilières ou négocié à une bourse de valeurs mobilières est déterminée d'une manière qui se rapproche le plus possible de la méthode décrite au point qui précède; toutefois, pour déterminer le cours de clôture ou les cours acheteur et vendeur, nous pouvons tenir compte de toute cotation publique d'usage courant alors disponible.

De temps à autre, nous déterminons la valeur d'un titre ou d'un bien pour lequel aucune cotation n'est disponible, tel qu'il est précisé dans les paragraphes précédents, de la manière que peut approuver notre conseil d'administration.

Si un placement ne peut pas être évalué selon les règles qui précèdent ou selon les règles d'évaluation prévues dans la législation en valeurs mobilières, ou si, à un moment donné, nous jugeons que les règles d'évaluation que nous avons adoptées, mais non prévues dans la législation en valeurs mobilières, sont inappropriées, compte tenu des circonstances, nous utiliserons alors un mode d'évaluation que nous jugeons juste compte tenu des circonstances.

## Évaluation à la juste valeur

Les opérations sur titres aux bourses d'Europe et d'Extrême-Orient se terminent normalement bien avant la fermeture des bureaux chaque jour ouvrable à Toronto. Les opérations sur titres en Europe ou en Extrême-Orient en général, ou dans un ou plusieurs pays particuliers, peuvent ne pas avoir lieu chaque jour ouvrable à Toronto. Conformément aux procédures que nous avons établies et approuvées, une série d'approximations de marchés et de seuils déclencheurs sont analysés et maintenus quotidiennement afin de déterminer si des

événements qui pourraient remettre en question la disponibilité ou la fiabilité des valeurs de ces titres étrangers ont eu lieu entre le moment où ils sont déterminés et la clôture de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). Si nous déterminons que les valeurs de ces titres étrangers ne sont pas disponibles ou qu'elles ne sont pas fiables, alors nous évaluerons les titres selon leur juste valeur en utilisant des procédures que nous avons établies et qui ont été approuvées par notre conseil d'administration. Ces procédures peuvent comprendre l'utilisation d'un service d'évaluation indépendant.

Comme le Fonds peut investir dans des titres qui sont temporairement incessibles, non cotés, peu fréquemment négociés, échangés sur marché étroit ou relativement illiquides, il est possible qu'il y ait un écart entre les dernières cotes du marché pour un ou plusieurs de ces titres et les dernières indications de la valeur au marché pour ces titres. Nous disposons de méthodes pour déterminer la juste valeur de titres particuliers pour lesquels des notes du marché ne sont pas facilement disponibles (comme certains titres temporairement incessibles ou non notés et des placements privés) ou dont le cours peut être difficile à établir avec sûreté (comme dans le cas de suspensions de notation ou d'arrêt des opérations, de limites aux fluctuations des cours établies par certains marchés étrangers et de titres échangés sur marché étroit ou relativement illiquides). Nos méthodes d'évaluation de ces titres peuvent comprendre l'analyse fondamentale (multiples du résultat net), l'évaluation matricielle, des décotes des cours au marché de titres similaires et des décotes appliquées en raison de la nature et de la durée des restrictions sur la disposition des titres.

Toutes les techniques d'évaluation des titres sont examinées périodiquement par le comité d'évaluation du gestionnaire et sont approuvées par le gestionnaire. Le comité d'évaluation gère et surveille les politiques et les procédures du Fonds en matière d'évaluation. Ces procédures permettent au comité d'évaluation d'avoir recours à des services d'évaluation des cours par des prestataires indépendants, à des cotations de courtiers

et à d'autres sources sur le marché pour établir la juste valeur.

L'application de méthodes d'évaluation à la juste valeur constitue une détermination de bonne foi fondée sur des méthodes appliquées de façon particulière. Rien ne peut garantir qu'un Fonds puisse obtenir la juste valeur attribuée à un titre si nous étions en mesure de vendre le titre à une date correspondant à peu près à celle à laquelle le Fonds détermine cette juste valeur.

### Dérogation aux méthodes d'évaluation

Nous ne nous sommes pas prévalus de notre droit discrétionnaire de déroger aux méthodes d'évaluation du Fonds au cours des trois dernières années.

### Différences par rapport aux Normes internationales d'information financière

Conformément au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, la juste valeur d'un placement en portefeuille servant à calculer le prix quotidien des parts du Fonds aux fins de souscriptions et de rachats par les porteurs de parts sera fonction des méthodes d'évaluation du Fonds énoncées dans la présente section, lesquelles peuvent différer des exigences prévues par les Normes internationales d'information financière. Par conséquent, la valeur d'un placement en portefeuille d'un Fonds, telle que nous l'aurons déterminée, peut différer de la valeur déclarée dans les états financiers annuels et intermédiaires du Fonds.

## CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Chaque jour ouvrable, à la clôture des opérations à la TSX, nous calculons la valeur liquidative de chaque série du Fonds. La valeur liquidative d'une série donnée correspond à la quote-part de tous les éléments d'actif du Fonds propres à la série moins :

- le passif attribuable à cette série;

- la quote-part de la série de tous les éléments de passif du Fonds qui ne sont pas propres à une série.

Nous calculons ensuite la valeur liquidative par part de la série, qui correspond à sa valeur liquidative de série divisée par le nombre de parts de cette série qui sont émises et en circulation. À cette fin :

- les parts d'un Fonds souscrits sont réputées être en circulation dès le moment où leur souscription est acceptée par le Fonds ou pour son compte, et le montant reçu ou que doit recevoir le Fonds à cet égard est un actif du Fonds;
- nous estimons que les parts pour lesquelles un Fonds quelconque a reçu une demande de rachat sont en circulation jusqu'à la clôture de la Bourse de Toronto et non après et que, par la suite, jusqu'à ce que les titres soient payés, leur valeur liquidative constitue un passif du Fonds.

Nous calculons la valeur liquidative de chaque série, ainsi que sa valeur liquidative de série par titre, en dollars canadiens. Toutefois, vous pouvez acheter et faire racheter certaines parts de fonds en dollars américains (se reporter à la rubrique **OPTIONS DE RÉGLEMENT EN DEVISE** à la page 14).

Nous traitons tous les ordres d'achat, de substitution ou de rachat de parts du Fonds au moyen de la valeur liquidative par part applicable. Si nous recevons votre demande d'opération en bonne et due forme avant la clôture des opérations de la TSX, nous la traiterons à la valeur liquidative de série par part à cette date. Sinon, nous traiterons votre ordre le jour ouvrable suivant.

Vous pouvez obtenir gratuitement la valeur liquidative par part de chaque série du Fonds à l'adresse **[www.franklintempleton.ca](http://www.franklintempleton.ca)**.

Les notes complémentaires des états financiers d'un Fonds comprennent la valeur liquidative par titre de chacune de ses séries, calculée de la façon décrite dans la présente section.

## ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS

Nous traitons tous les ordres d'achat, de substitution ou de rachat de parts du Fonds au moyen de la valeur liquidative par part applicable. Si nous recevons votre demande d'opération en bonne et due forme avant la clôture des opérations de la TSX, nous la traiterons à la valeur liquidative de série par part à cette date. Sinon, nous traiterons votre ordre le jour ouvrable suivant.

### Comment acheter des parts du Fonds

Si vous désirez acheter des parts d'un Fonds, veuillez vous adresser à votre courtier. Votre courtier peut nous livrer votre ordre accompagné de votre paiement intégral ou nous envoyer votre ordre par voie électronique, par téléphone ou par télécopieur, puis votre paiement, ultérieurement.

### Traitement de votre ordre d'achat

Vous devez payer votre courtier lorsque vous achetez des parts d'un Fonds. Votre courtier doit nous payer dans un délai de deux jours ouvrables (ou une période plus courte pouvant être établie par nous en raison de changements apportés aux lois applicables ou de changements généraux aux procédures de règlement dans les marchés applicables) de la livraison ou de la passation de votre ordre.

Si votre courtier passe votre ordre d'achat par voie électronique et que nous ne recevons pas le paiement de vos parts du Fonds dans le délai précisé au paragraphe précédent, nous rachèterons vos parts du Fonds le jour ouvrable suivant. Conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières :

- si le produit est supérieur au montant que vous nous devez, le Fonds gardera la différence;
- si le produit est inférieur au montant que vous nous devez, votre courtier devra verser la différence au Fonds, auquel cas, il pourra vous réclamer toute perte.

### Modes de souscription pour la série Rémunération sous forme de commissions

Vous pouvez acheter des parts de toute série Rémunération sous forme de commissions, à l'exception des séries I et V, selon trois modes de souscription différents :

- le **mode de souscription avec frais d'acquisition** selon lequel vous pouvez devoir verser un courtage que vous négociez avec votre courtier lorsque vous achetez des parts du Fonds;
- le **mode de souscription avec frais d'acquisition réduits** selon lequel vous ne payez pas de courtage lorsque vous achetez des parts du Fonds; toutefois, des frais de rachat pourraient vous être demandés si vous faites racheter vos parts dans les trois ans de leur achat;
- le **mode avec frais d'acquisition reportés** selon lequel vous ne payez pas de courtage lorsque vous achetez des parts du Fonds; toutefois, des frais de rachat pourraient vous être demandés si vous faites racheter vos parts dans les six ans de leur achat.

Votre choix de mode de souscription a des répercussions non seulement sur les frais que vous payez, mais aussi sur la rémunération que votre courtier reçoit. Pour en savoir plus, veuillez consulter le prospectus simplifié.

Vous pouvez seulement acheter des parts de séries I et V selon le mode de souscription avec frais d'acquisition.



## Modes de souscription pour la série à honoraires

Vous pouvez acheter des parts de toute série à honoraires selon le **mode de souscription sans frais d'acquisition**. Selon ce mode, vous ne payez aucun courtage au moment de l'achat et aucuns frais de rachat au moment du rachat.

Si vous achetez des parts d'une série à honoraires dans un compte pour lequel vous ne payez pas de frais directement à votre courtier, vous pouvez les acheter selon l'**option de frais de conseils en placement**. Ce mode de souscription est identique au mode de souscription sans frais d'acquisition, sauf que nous vous facturerons des frais de conseils en placement et nous les remettrons à votre courtier de la manière décrite dans le prospectus simplifié.

## Modes de souscription pour la série institutionnelle

Vous pouvez seulement acheter des parts d'une série institutionnelle selon le mode de souscription sans frais d'acquisition. Même si vous ne payez aucuns frais à l'achat et au rachat des parts, nous pouvons vous facturer des frais de conseils en placement et les remettre à votre courtier. De plus, nous pouvons vous imputer des frais pour les services de gestion et d'administration que nous vous fournissons. Pour de plus amples renseignements sur ces frais, veuillez consulter le prospectus simplifié.

## Options de règlement en devise

Nous réglons les opérations sur parts du Fonds en dollars canadiens ou en dollars américains, selon le Fonds et la série, comme l'indique le prospectus simplifié.

Pour connaître le processus que nous suivons pour régler les opérations sur parts du Fonds en dollars canadiens, reportez-vous à la rubrique **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE** à la page 11. Pour régler les opérations sur parts du Fonds en dollars américains (l'**option de règlement en dollars américains**), nous suivons ce processus en y apportant les modifications suivantes :

- lorsque vous achetez des parts, nous déterminons le nombre de parts du Fonds que vous achetez en convertissant la valeur liquidative de série par part applicable de dollars canadiens en dollars américains en utilisant le taux de change du jour;
- lorsque vous recevez une distribution (autre qu'une distribution mensuelle régulière sur les parts de séries T-\$US ou PT-\$US, qui est calculée en dollars américains), nous déterminons le montant de distribution en convertissant la valeur liquidative de série par part applicable de dollars canadiens en dollars américains en utilisant le taux de change du jour;
- lorsque vous faites racheter des parts, nous déterminons le produit du rachat en convertissant la valeur liquidative de série par part applicable de dollars canadiens en dollars américains en utilisant le taux de change du jour.

L'option de règlement en dollars américains n'est fournie qu'aux fins de commodité. **La devise utilisée pour régler vos opérations en parts d'un Fonds n'a aucune incidence sur le rendement de vos placements dans le Fonds. L'option de règlement en dollars américains ne procure aucune couverture contre les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain.**

Vous ne pouvez pas acheter des parts d'un Fonds selon l'option de règlement en dollars américains dans des régimes enregistrés Franklin Templeton, à moins que ce régime enregistré soit un compte d'épargne libre d'impôt.

## Comment substituer des parts du Fonds à celles d'un autre Fonds

Vous ne pouvez faire une substitution entre Fonds ou une substitution entre séries d'un même Fonds, par l'entremise de votre courtier, si vous remplissez



les critères d'admissibilité relatifs aux parts du Fonds qui vous intéresse.

Pour connaître les incidences fiscales des substitutions, reportez-vous à la rubrique **SUBSTITUTIONS DE PARTS DE FONDS** à la page 39.

### Traitement de votre ordre de substitution

Nous traitons votre ordre de substitution comme s'il s'agissait d'un rachat des parts du Fonds dont vous vous départissez et d'un achat des parts du Fonds qui vous intéresse. Par conséquent, nous suivons le même processus que celui que nous suivons pour les rachats (reportez-vous à la rubrique **COMMENT NOUS TRAITONS VOTRE ORDRE DE RACHAT** à la page 16).

### Substitutions opérées de notre propre initiative

#### *Substitutions de titres d'une série destinée aux clients fortunés à des titres d'une série vendue au détail*

Quotidiennement, si nous repérons un groupe de comptes liés (définis dans le prospectus simplifié) dans lequel sont détenues des parts d'une série vendue au détail dont la valeur correspond au moins à un seuil du montant du placement, nous substituerons à ces parts de la série vendue au détail des parts la série destinée aux clients fortunés correspondante du même Fonds, le cas échéant. Le seuil du montant du placement applicable à chaque série vendue au détail, et la substitution à laquelle nous procéderons sont indiqués au Tableau 2.

**Tableau 2 : Substitutions d'une série destinée aux clients fortunés à une série vendue au détail**

Série vendue au détail que vous détenez	Seuil du montant de placement	Série destinée aux clients fortunés correspondante pour la substitution
A	200 000 \$	PA
AG	200 000 \$	PA
A (couverte)	200 000 \$	PA (couverte)

Série vendue au détail que vous détenez	Seuil du montant de placement	Série destinée aux clients fortunés correspondante pour la substitution
F	100 000 \$	PF
F (couverte)	100 000 \$	PF (couverte)
FT	100 000 \$	PFT
FT (couverte)	100 000 \$	s. o.
T	200 000 \$	PT
T (couverte)	200 000 \$	PT (couverte)
T-\$ US	200 000 \$	PT-\$ US

Si nous procédons à cette substitution dans votre compte, vous ne recevrez pas un aperçu du fonds pour les parts de la série destinée aux clients fortunés que nous substituons à votre placement.

#### *Substitutions lorsque la valeur de votre placement est inférieure au montant du placement minimum*

Si vous détenez des parts d'une série donnée d'un Fonds (autre que les séries A, A [couverte], F ou F [couverte]) dont la valeur devient inférieure au montant du placement minimum précisé pour cette série en raison de rachats, nous pourrions substituer ces parts du Fonds contre des titres d'une autre série du même Fonds. Nous vous donnerons un préavis de 30 jours pour vous informer qu'une telle substitution aura lieu. Dans cet intervalle, si vous achetez d'autres parts du Fonds pour faire en sorte que la valeur de votre placement corresponde ou devienne supérieure au solde minimum, nous ne procéderons pas à la substitution.

Le montant du placement minimum applicable à une série donnée et la substitution que nous pourrions effectuer sont indiqués dans le prospectus simplifié.

### *Substitutions de titres d'une série Rémunération sous forme de commissions à des titres d'une série à honoraires*

Si nous déterminons que vous détenez des parts d'une série à honoraires dans un compte qui ne vous permet pas d'investir dans une telle série, nous pouvons substituer aux parts que vous détenez des parts d'une série Rémunération sous forme de commissions du même Fonds.

Nous vous donnerons un préavis de 30 jours pour vous informer qu'une telle substitution aura lieu.

La substitution que nous pouvons effectuer à l'égard de chaque série à honoraires est indiquée dans le prospectus simplifié.

## **Comment faire racheter des parts du Fonds**

Vous pouvez faire racheter vos parts d'un Fonds par l'intermédiaire de votre courtier, en transmettant des instructions par écrit ou par voie électronique, lesquelles doivent être accompagnées des certificats de titres en circulation et de tout autre document pertinent dont nous pourrions avoir besoin, ou en communiquant directement avec nous par écrit ou par télécopieur. Vous pouvez aussi communiquer avec nous par téléphone, sous réserve de certaines exigences et restrictions décrites dans le prospectus simplifié.

Si vous souhaitez nous faire parvenir votre ordre de rachat par écrit ou par télécopieur, celui-ci doit être accompagné des certificats de titres en circulation.

Le produit des ordres de rachat transmis par votre courtier ou par écrit vous sera versé et envoyé à l'adresse figurant aux registres ou déposé dans votre compte auprès d'une banque ou d'une société de fiducie canadienne, ou il sera versé à votre courtier ou à une autre institution financière, en fiducie, pour votre compte.

Afin de vous protéger, vos ordres de rachat (et les certificats, s'il y a lieu) doivent porter votre signature avalisée par un courtier, une banque, une société de fiducie ou un autre établissement que

nous jugeons approprié. Dans certains cas, nous pouvons également demander des documents supplémentaires.

## **Comment nous traitons votre ordre de rachat**

Si nous ne recevons pas toute la documentation requise pour donner suite à votre ordre de rachat, nous communiquerons avec vous ou avec votre courtier. Si votre courtier a passé votre demande de rachat par voie électronique et si, lorsque nous communiquerons avec lui, nous apprenons que vous ou votre courtier n'êtes pas en mesure de nous fournir les documents requis, nous rachèterons immédiatement vos parts du Fonds. Si vous ou votre courtier nous avisez que vous êtes en mesure de nous fournir les documents requis, mais que vous ou votre courtier omettez de nous les transmettre dans un délai de dix jours ouvrables de la réception de votre ordre, nous rachèterons vos parts du Fonds. Conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières :

- si le produit du rachat est supérieur au montant du rachat, le Fonds gardera la différence;
- si le produit du rachat est inférieur au montant du rachat, nous versons la différence au Fonds et percevons ce montant à votre courtier. Dans ce cas, votre courtier peut avoir le droit de vous réclamer toute perte.

Nous vous verserons le produit de rachat dans les deux jours ouvrables (ou une période plus courte pouvant être établie par nous en raison de changements apportés aux lois applicables ou de changements généraux aux procédures de règlement dans les marchés applicables) de la réception d'un ordre de rachat complet.

Si vous désirez que nous versions le produit dans votre compte de banque ou de société de fiducie par transfert électronique de fonds, veuillez nous faire parvenir vos renseignements bancaires dans un des formats suivants :

- Formulaire de dépôt direct de votre institution financière;
- chèque préimprimé portant la mention « NUL »;
- section sur les renseignements bancaires remplie de votre demande d'ouverture de compte.

Nous conserverons votre information bancaire dans nos dossiers aux fins des achats et des rachats à venir.

Si vous ne nous fournissez pas vos renseignements bancaires, le produit vous sera envoyé sous forme de chèque par la poste.

Afin de vous protéger, nous nous réservons le droit de choisir le mode de paiement, qui pourrait prendre la forme d'un versement du produit du rachat en fiducie à votre courtier, pour vous.

### Rachats effectués de notre propre initiative

Si nous rachetons votre placement de la manière décrite dans la présente section, nous vous verserons le produit de ce rachat, sauf si :

- nous effectuons le rachat de notre propre initiative afin de percevoir les frais que vous nous devez, auquel cas le produit sera versé à la personne ou aux personnes à qui les frais sont payables, comme l'indique le prospectus simplifié;
- ce produit est inférieur à un seuil établi, auquel cas nous verserons plutôt le produit au Fonds dont les parts sont rachetées. Actuellement, le seuil établi est de 25 \$. Toutefois, nous pouvons modifier ce seuil en tout temps et sans préavis.

Vous êtes responsables de l'ensemble des coûts et des incidences fiscales associés au rachat.

### Rachat pour payer les frais

Nous pouvons racheter vos parts du Fonds et utiliser le produit du rachat pour couvrir certains frais que vous nous devez, comme l'indique le prospectus simplifié.

### Rachats lorsque la valeur de votre placement est inférieure au montant du placement minimum

Si vous détenez des parts d'une série donnée d'un Fonds et que leur valeur devient inférieure à 500 \$ en raison :

- de rachats, y compris de rachats pour payer les frais (reportez-vous à la rubrique **RACHAT POUR PAYER LES FRAIS** à la page 17);
- de distributions que vous recevez en espèces,

nous pouvons racheter ces parts du Fonds. Nous vous donnerons un préavis de 30 jours pour vous informer qu'un tel rachat aura lieu. Dans cet intervalle, si vous achetez d'autres parts du Fonds pour faire en sorte que la valeur de votre placement corresponde ou devienne supérieure à 500 \$, nous ne procéderons pas au rachat.

### Rachats dans le cadre de régimes enregistrés anciennement exonérés

Nous sommes légalement tenus de verser à l'Agence du revenu du Canada les impôts pour un régime enregistré non distribué qui fait partie d'une succession. Par conséquent, chaque année, il est possible que des parts de Fonds détenues dans un tel régime soient rachetées pour permettre le paiement des impôts.

### Rachats pour d'autres raisons

Nous pouvons racheter les parts d'un Fonds dans votre compte si nous déterminons, à notre appréciation :

- que vous avez effectué des opérations à court terme ou excessives, telles qu'elles sont décrites dans le prospectus simplifié;

- que vous êtes devenu un résident, aux fins des lois sur les valeurs mobilières ou à des fins fiscales, d'un territoire étranger où cette résidence étrangère peut avoir des répercussions légales, réglementaires ou fiscales négatives pour le Fonds;
- qu'il serait dans l'intérêt fondamental du Fonds d'agir ainsi.

## Ordre dans lequel sont rachetées vos parts du Fonds

Vos parts du Fonds sont rachetées dans l'ordre suivants :

- d'abord, nous rachetons les parts que vous avez achetées par l'intermédiaire d'un réinvestissement de distributions;
- ensuite, si vous détenez les parts faisant l'objet du rachat selon le mode de souscription avec frais d'acquisition réduits ou frais d'acquisition reportés, nous rachetons les parts auxquelles un droit de rachat sans frais (tel qu'il est décrit dans le prospectus simplifié) s'applique;
- ensuite, si vous détenez les parts faisant l'objet du rachat selon le mode de souscription avec frais d'acquisition réduits ou frais d'acquisition reportés, nous rachetons les parts détenues selon le mode de souscription avec frais d'acquisition réduits que vous avez achetées il y a plus de trois ans, ou les parts détenues selon le mode de souscription avec frais d'acquisition reportés que vous avez achetées il y a plus de six ans, le cas échéant;
- enfin, nous rachèterons les parts dans l'ordre dans lequel vous les avez achetées, en commençant par celles achetées en premier.

## Suspension de votre droit de faire racheter des parts

Comme il est permis par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, nous pouvons suspendre votre droit de faire racheter vos parts du Fonds :

- pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada où des titres, ou des « instruments dérivés visés » (tels qu'ils sont définis dans le Règlement 81-102), représentant plus de 50 % de la valeur de l'actif total du Fonds, sont négociés, si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse représentant une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds;
- lorsque le Fonds estime qu'il n'est pas pratique de vendre ses parts en portefeuille ou de déterminer la juste valeur de son actif net, pourvu que l'approbation des autorités en valeurs mobilières soit obtenue;
- lorsqu'un Fonds investit dans un seul Fonds sous-jacent donné (tel que défini à la page 32, à la rubrique **DROITS DE VOTE RATTACHÉS AUX PARTS DE FONDS SOUS-JACENTS**), si le droit de faire racheter les parts de ce Fonds sous-jacent est suspendu.

Si votre droit de faire racheter des parts du Fonds est suspendu et que vous ne retirez pas votre ordre de rachat, nous rachèterons vos parts du Fonds à la valeur liquidative de série par part déterminée après la fin de la suspension.

## Autres sujets

### Certificats et cessions

Nous ne délivrerons aucun certificat pour des parts d'un Fonds, à moins que vous ou votre courtier n'en fassiez la demande. Nous ne délivrerons aucun certificat pour des parts d'un Fonds détenues dans un régime enregistré. Si vous, ou votre courtier, en faites la demande, nous assignerons des unités

de vos parts de Fonds (avoirs de fonds) à une institution financière à titre de garantie.

## Avis d'exécution et relevés de compte

Nous vous enverrons, ou votre courtier le fera, un avis d'exécution dès que nous aurons traité votre ordre d'achat, de substitution ou de rachat. Pour ce qui est d'un placement effectué au moyen d'un programme de versements préautorisés ou de retraits systématiques, vous recevrez uniquement un avis d'exécution de votre premier achat ou rachat ou de votre première substitution. Après ce moment, vous recevrez, selon le cas, un avis d'exécution chaque fois qu'un programme de versements préautorisés ou de retraits systématiques est établi pour votre compte, si vous avez choisi cette option, ou vous recevrez des relevés de compte en ligne trimestriels, semestriels ou annuels. Les relevés de compte sont accessibles en ligne, sauf si vous choisissez de ne pas vous prévaloir de cette option.

Si vous vous inscrivez aux services en ligne ou à la transmission électronique, vous serez avisé par courriel chaque fois qu'un relevé est posté ou qu'une opération est effectuée dans votre compte.

## Ordres que nous pouvons refuser

Nous avons le droit de refuser tout ordre d'achat ou de substitution dans un délai d'un jour ouvrable de sa réception. Si nous refusons votre ordre d'achat, nous vous retournerons votre argent sans intérêt.

Nous pouvons refuser un ordre d'achat ou de substitution de titres d'un Fonds en particulier, pour toute raison, y compris si nous croyons que cela pourrait nuire au Fonds ou l'empêcher d'investir efficacement.

Nous ne traiterons aucun ordre pour :

- une date passée;
- une date future, à moins que l'opération ne soit faite dans le cadre d'un programme de versements préautorisés ou de retraits systématiques;
- un prix précis;

- des parts d'un Fonds qui n'ont pas été payées intégralement.

## Comptes orphelins

Pour que vous puissiez investir dans les parts d'un Fonds, un courtier inscrit doit figurer au dossier de votre compte. Si aucun courtier inscrit ne figure au dossier de votre compte et que celui-ci est actif, nous considérons votre compte comme un compte orphelin.

Si nous déterminons, à notre appréciation, que votre compte est orphelin, nous pouvons :

- limiter toutes les activités dans le compte, à l'exception des rachats (y compris ceux effectués par l'intermédiaire d'un programme de retraits systématiques) et des transferts;
- vous informer par écrit du statut du compte et demander que le compte soit transféré à un courtier inscrit;
- racheter les titres dans le compte et envoyer le produit par la poste à l'adresse figurant à votre dossier.

Vous êtes responsables de l'ensemble des incidences fiscales, des coûts et des pertes associés au rachat des parts d'un Fonds détenues dans un compte orphelin.

# RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS

## Services de gestion

Nous sommes le gestionnaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds, et le fiduciaire du Fonds. L'adresse de notre siège social est le 200, rue King Ouest, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5H 3T4, notre numéro de téléphone est le 416-957-6000, notre adresse de courriel est [service@franklintempleton.ca](mailto:service@franklintempleton.ca) et notre site Web est [www.franklintempleton.ca](http://www.franklintempleton.ca).

Nous sommes responsables de l'administration du Fonds, notamment de la fourniture de bureaux et d'installations, de la comptabilité relative aux portefeuilles et aux investisseurs et du placement des parts du Fonds.

Une convention de gestion cadre est intervenue entre nous, en qualité de fiduciaire du Fonds en fiducie, et nous, en qualité de gestionnaire. Pour des renseignements sur les modalités de la convention prévoyant les services de gestion et d'administration que nous offrons au Fonds, reportez-vous à la rubrique **CONVENTION DE GESTION CADRE** à la page 41.

Le Tableau 3 indique le nom de chaque administrateur et membre de la haute direction de Franklin Templeton, ainsi que la ville de résidence, le poste et les principales activités professionnelles de chacune de ces personnes au cours des cinq dernières années précédant la date de la présente notice annuelle.

*Tableau 3 : Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire*

Nom et ville de résidence	Poste	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
ANDREW ASHTON Scottsdale (Arizona)	Administrateur	Administrateur du gestionnaire, de Franklin Templeton Investimentos Brasil Fund SPC et de Franklin Templeton Asset Management Mexico, SOFI; administrateur et président du conseil d'administration de la Société Fiduciary Trust du Canada; directeur général et chef – Amérique de Franklin Templeton; membre consultant du conseil d'administration de Franklin Templeton Investimentos (Brasil) Ltda et membre du conseil d'administration de Franklin Templeton Investment Services Mexico, S. d. R.L. Auparavant, administrateur du Fonds de croissance Templeton, Ltée et de la Catégorie Société Franklin Templeton Ltée; directeur général et chef du groupe Institutions financières mondiales à Franklin Templeton; chef de la direction de Franklin Templeton Investments (ME) Limited; chef de la direction et président et directeur principal de Franklin Templeton Global Advisory Services de Franklin Templeton Investment Trust Management Co., Ltd. et directeur principal de l'Europe centrale de l'Est, du Moyen-Orient et de l'Afrique de Franklin Templeton Investments Limited U.A.E.
BRAD BEUTTENMILLER Freelton (Ontario)	Associé principal, chef du contentieux et secrétaire général	Associé principal, chef du contentieux et secrétaire général du gestionnaire; vice-président, contentieux et secrétaire de la Société Fiduciary Trust du Canada; secrétaire de Services aux investisseurs FTC Inc.; secrétaire général de Franklin Global Real Assets Holdings Ltd. Auparavant, secrétaire du Fonds de croissance Templeton, Ltée et de la Catégorie Société Franklin Templeton Ltée.



Nom et ville de résidence	Poste	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
MICHAEL D'AGROSA Whitby (Ontario)	Chef de la conformité, Canada	Chef de la conformité, Canada, et chef de la lutte contre le blanchiment d'argent du gestionnaire et de Société Fiduciary Trust du Canada; chef de la conformité et chef de la lutte contre le blanchiment d'argent de Services aux investisseurs FTC Inc., chef de la conformité de Templeton Global Advisors Limited et de Templeton Investment Counsel, LLC; chef de la conformité et responsable adjoint du signalement en matière de lutte contre le blanchiment d'argent de Franklin Templeton Investimentos (Brasil) Ltda.
DUANE GREEN Toronto (Ontario)	Administrateur, président du conseil d'administration, président, chef de la direction et personne désignée responsable	Administrateur, président du conseil, président et chef de la direction du gestionnaire; administrateur et président du conseil de Services aux investisseurs FTC Inc.; administrateur, président et chef de la direction de la Société Fiduciary Trust du Canada et de Franklin Global Real Assets Holdings Ltd. Auparavant, administrateur, président et chef de la direction du Fonds de croissance Templeton, Ltée et de la Catégorie Société Franklin Templeton Ltée et directeur général, Canada du gestionnaire.
DAVID PATERSON Salt Lake City (Utah)	Chef des finances	Chef des finances du gestionnaire; vice-président/contrôleur de Société Fiduciary Trust du Canada et Services aux investisseurs FTC Inc.; directeur, comptabilité générale de Franklin Templeton Companies, LLC; chef des finances et responsable des finances désigné de Templeton/Franklin Investment Services, Inc., Franklin/Templeton Distributors, Inc. et Franklin Templeton Financial Services Corp.; trésorier et chef du service de communication de l'information financière de Legg Mason Investor Services, LLC. Auparavant, contrôleur adjoint aux États-Unis et gestionnaire principal, comptabilité générale de Franklin Templeton Companies, LLC; gestionnaire principal, comptabilité générale de Franklin Templeton Global Investors, Ltd.
GHION SHEWANGZAW Toronto (Ontario)	Administrateur et premier vice-président – Services mondiaux aux porteurs de titres	Administrateur, premier vice-président – Services mondiaux aux porteurs de titres; vice-président de Franklin Global Real Assets Holdings Ltd. Auparavant, premier vice-président et chef, Agent des transferts, Canada du gestionnaire.
DENNIS TEW Toronto (Ontario)	Chef des ventes nationales – Canada	Chef des ventes nationales – Canada, du gestionnaire; administrateur, président et chef de la direction de Services aux investisseurs FTC Inc.; administrateur de Franklin Global Real Assets Holdings Ltd. Auparavant, premier vice-président et chef, Conformité des ventes et Opérations commerciales – Amérique du Nord du gestionnaire.

## Services de conseillers en valeurs

Le Fonds a différents conseillers en valeurs. Chaque conseiller en valeurs ou sous-conseiller est une de nos divisions, un membre de notre groupe ou une division d'un membre de notre groupe. Chaque conseiller en valeurs ou sous-conseiller fournit des analyses et des recommandations en matière de placement, décide des titres à vendre et à acheter et effectue les opérations de portefeuille, ou prend des mesures pour que des courtiers le fassent.

Le gestionnaire et Franklin Advisers, Inc. sont des filiales en propriété exclusive indirecte de Franklin Resources, Inc. (« **Franklin** »). Franklin, dont les principaux bureaux administratifs et de direction sont situés au One Franklin Parkway, San Mateo (Californie), est une importante entreprise de services financiers diversifiés qui, par l'entremise

de ses filiales en exploitation, fournit divers services administratifs, de gestion et de placement à plus de 200 organismes de placement collectif et autres fonds de placement.

## Société de Placements Franklin Templeton

Nous sommes le conseiller en valeurs du Fonds d'innovation Franklin. Nous avons retenu les services de Franklin Advisers, Inc. (« **FAV** ») à titre de sous-conseiller du Fonds d'innovation Franklin aux termes d'une convention relative aux sous-conseils en valeurs conclue entre Franklin Templeton et FAV en date du 1<sup>er</sup> novembre 2014, dans sa version modifiée (la « **convention relative aux sous-conseils en valeurs** »).

## Franklin Advisers, Inc.

Franklin Advisers, Inc. (« **FAV** ») est le sous-conseiller du Fonds d'innovation Franklin.

L'adresse de FAV est le One Franklin Parkway, San Mateo (Californie) 94403-1906.

Tableau 4 indique le nom, le poste, la durée du service et les principales activités professionnelles (au cours des cinq dernières années) des personnes que nous embauchons dont la fonction principale consiste à mettre en œuvre les stratégies de placement du Fonds susmentionné :

*Tableau 4 : Gestionnaires de portefeuille de FAV*

Nom	Titre	Avec la société depuis	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Matthew Moberg	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille	1999	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille

Les décisions que prennent les gestionnaires de portefeuille à l'égard des portefeuilles n'ont pas à être approuvées, contrôlées ou ratifiées par un comité quelconque. Un comité de gestionnaires de portefeuilles procède également à un suivi continu des portefeuilles des Fonds plusieurs fois par année.

## DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE COURTAGE

Les décisions quant à l'achat et à la vente de titres en portefeuille et les décisions quant à l'exécution de ces opérations, notamment le choix du marché et du courtier et la négociation, le cas échéant, des courtages pour le Fonds, sont prises par nous ou par le sous-conseiller du Fonds, selon le cas (chacun d'entre nous et ce sous-conseiller étant un « **conseiller** »).

Parmi les facteurs pris en considération lors du choix d'un courtier pour une opération particulière, le principal élément qu'il faut prendre en compte est la qualité de l'exécution des opérations. Lors de

l'évaluation de la qualité de l'exécution, les facteurs suivants peuvent être pris en compte : l'incidence sur le marché du coût; la volonté d'un courtier à passer un ordre; l'évaluation relative au montant et à la liquidité de l'ordre; la volonté d'engager le capital; la capacité d'obtenir le meilleur prix; la connaissance de la contrepartie naturelle et l'accès à cette dernière; le taux de courtage; la présentation d'aperçus et de rapports sur les marchés de qualité et en temps opportun; la capacité à gérer certains styles de négociation ou certaines stratégies de négociation; la connaissance des possibles intervenants sur le marché et l'accès à ces derniers; la capacité d'effectuer des opérations sur des blocs de titres et des opérations d'arbitrage; l'expertise particulière; la constance; la rapidité d'exécution; la capacité



de réaction; la capacité d'offrir un service de postmarché, des avis d'exécution et des relevés de compte de qualité; le perfectionnement des installations de négociation; la capacité et la volonté de corriger les erreurs; la confidentialité; la fiabilité et la réputation; l'expérience et les antécédents d'exécution; la situation financière du courtier.

De temps à autre, les conseillers confient des opérations touchant le Fonds à des courtiers qui leur assurent des produits et services relatifs à la recherche et des produits et services relatifs au courtage, au besoin, conformément à l'obligation de chaque conseiller d'obtenir la meilleure exécution. Les courtages pour les opérations à l'égard du Fonds servant à payer des produits et services relatifs à la recherche ou au courtage en plus des services d'exécution de base sont appelés « **courtages** ».

Les courtiers combinent habituellement leurs services de recherche et d'exécution d'ordres. La recherche fournie peut être soit privée (créée et fournie par le courtier d'exécution, y compris les produits de la recherche réelle ainsi que l'accès aux analystes et aux négociateurs) ou effectuée par un tiers (créée par un tiers, mais fournie par le courtier d'exécution). Dans la mesure permise par la loi applicable, les conseillers peuvent utiliser les courtages pour obtenir des services de recherches privées ou rendus par un tiers ainsi que certains produits et services de courtage. L'obtention de services de recherche en échange de courtages avantage les conseillers en leur permettant de compléter leurs propres recherches et analyses ainsi que de consulter des spécialistes qui ont des connaissances spécialisées sur certaines sociétés, certaines industries, certains secteurs de l'économie et certaines variables du marché. Nous sommes d'avis que de telles recherches sont avantageuses pour nos clients, y compris pour le Fonds.

Les conseillers peuvent être admissibles à des crédits de courtage s'ils envoient des ordres et paient des courtages aux courtiers qui exécutent l'ordre et qui leur fournissent des produits et services relatifs à la recherche. Ces produits et services

prennent diverses formes et comprennent :

1) des rapports de recherche générés par des courtiers; 2) des conférences avec les représentants des émetteurs; 3) des crédits de courtage qui peuvent être utilisés pour obtenir des rapports de recherche ou des services de tiers. Les produits et services fournis par Bloomberg, Thomson Reuters, FactSet, MSCI/Barra et Standard and Poor's constituent des exemples des produits et services reçus par les conseillers au cours de la dernière année.

Si un produit ou un service utilisé par les conseillers génère des avantages liés à la recherche et des avantages non liés à la recherche, les conseillers le considéreront habituellement comme un élément à « usage mixte » et paieront pour la partie qui n'est pas liée à la recherche avec des espèces qu'ils débourseront plutôt qu'avec les courtages. Les conseillers répartiront le coût des parties du produit liées ou non à la recherche entre les courtages et les espèces en fonction de l'utilisation qu'ils prévoient faire du produit. Même si la répartition du coût entre les courtages et les espèces n'est pas calculée de façon exacte, les conseillers tenteront de bonne foi de répartir ces services et maintiendront des rapports de façon à expliquer en détail la recherche, les services et les produits à usage mixte reçus ainsi que la répartition des coûts entre les parties liées ou non à la recherche, y compris les paiements effectués avec des courtages et les paiements effectués en espèces.

Le choix des conseillers de retenir un courtier pour exécuter une opération repose généralement sur leur évaluation des services d'exécution d'ordre de ce courtier (y compris, les facteurs décrits ci-dessus) et sur leur conviction que la recherche, les renseignements et les autres services offerts par ce courtier seront avantageux pour les clients, y compris pour le Fonds. Ainsi, les courtiers que les conseillers ont retenus en vue d'effectuer des opérations de portefeuille pour le compte du Fonds peuvent être rémunérés selon un taux de courtage supérieur à celui facturé par d'autres

courtiers pour des opérations semblables, si les conseillers déterminent que ce courtage est raisonnable par rapport à la valeur des services de courtage ou de recherche fournis, que ce soit pour une opération donnée ou dans le cadre de l'ensemble de leurs obligations envers leurs clients.

Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le Fonds a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de produits et services de recherche ou de courtage du courtier ou d'un tiers, vous pouvez obtenir une liste des courtiers en communiquant avec nous à l'adresse courriel ou au numéro de téléphone figurant sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

## Placeurs principaux

Nous sommes l'un des placeurs principaux des parts du Fonds.

Services aux investisseurs FTC Inc. est un placeur principal des parts des séries à honoraires et des séries institutionnelles. L'adresse de Services aux investisseurs FTC Inc. est le 200, rue King Ouest, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5H 3T4, son numéro de téléphone est le 416-957-6000, son adresse électronique est [service@franklintempleton.ca](mailto:service@franklintempleton.ca) et son site Web est [www.ftcinvestorservices.ca](http://www.ftcinvestorservices.ca).

En notre qualité de placeurs principaux, nous et Services aux investisseurs FTC Inc. commercialisons le Fonds et prenons des dispositions pour la vente des titres du Fonds par l'entremise de courtiers de tout le pays.

Nos responsabilités en tant que l'un des placeurs principaux des parts du Fonds sont énoncées dans les conventions de gestion cadre que nous avons conclues avec le Fonds. Pour des renseignements sur ces conventions, reportez-vous à la rubrique **CONVENTION DE GESTION CADRE** à la page 41. Pour des renseignements sur l'entente de distribution en vertu de laquelle Services aux investisseurs FTC Inc. agit à titre de placeur principal, reportez-vous à la rubrique **ENTENTE DE DISTRIBUTION** à la page 41.

## Dépositaires

Les actifs du Fonds sont sous la garde de la succursale de Toronto de J.P. Morgan Chase Bank, N.A., dont le principal établissement est situé au 66, rue Wellington Ouest, bureau 4500, Toronto (Ontario), aux termes d'une convention de garde globale conclue avec cette banque.

Les actifs sont détenus, tant au Canada que dans des territoires à l'extérieur du Canada, par des sous-dépositaires et des sous-dépositaires adjoints nommés conformément aux conventions conclues avec les dépositaires. En général, les dépositaires, les sous-dépositaires et les sous-dépositaires adjoints ne détiennent pas les certificats pour les titres sous leur garde, mais ont plutôt des registres auprès d'une société de fiducie dépositaire, qui, pour sa part, a des registres auprès des agents des transferts des émetteurs de titres. La rémunération des dépositaires pour leurs services est fondée sur un barème de frais convenu à l'occasion.

Pour des renseignements sur les modalités des conventions en vertu desquelles un dépositaire fournit ses services au Fonds, reportez-vous à la rubrique Convention de garde à la page 41.

## Auditeur

L'auditeur du Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, situés au PwC Tower, 18, rue York, bureau 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

## Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

De nos bureaux situés au 5000, rue Yonge, bureau 900, Toronto (Ontario) M2N 0A7, nous agissons à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour le Fonds.

## Mandataire d'opérations de prêt de titres

Le cas échéant, un dépositaire ou sous-dépositaire agirait en qualité de mandataire pour le Fonds.

Un mandataire d'opérations de prêt de titres serait indépendant de nous.

# CONFLITS D'INTÉRÊTS

## Principaux porteurs de titres

### Propriété du gestionnaire

En date du 31 décembre 2020, Templeton International, Inc. (« **TII** ») détenait en propriété véritable et inscrite 1 200 actions ordinaires et 367 957 actions privilégiées de Franklin Templeton, soit 100 % des actions avec droit de vote en circulation de Franklin Templeton. TII est une filiale indirecte en propriété exclusive de Franklin. TII est une société du Delaware dont l'adresse est le One Franklin Parkway, San Mateo (Californie), 94403, États-Unis.

Franklin Resources Inc. (« **Franklin** ») est une société cotée en bourse dont les actions ordinaires sont inscrites à la cote du New York Stock Exchange. En date du 31 décembre 2020, Charles B. Johnson et Rupert H. Johnson, Jr. détenaient en propriété véritable environ 99 918 683 et 104 197 775 actions ordinaires de Franklin (environ 19,8 % et 20,6 %, respectivement, des actions ordinaires de Franklin). En date du 31 décembre 2020, tous les membres de la haute direction et les administrateurs de Franklin en tant que groupe détenaient en propriété véritable environ 117 128 288 (environ 23,2 %) actions ordinaires de Franklin. Les actions réputées être détenues en propriété véritable par C. B. Johnson comprennent certaines actions détenues par trois fondations caritatives privées, et il renonce à son titre de propriétaire véritable à cet égard. Les actions réputées être détenues en propriété véritable par R. H. Johnson, Jr. comprennent certaines actions détenues par une fondation caritative privée ou par sa conjointe, et il renonce à son titre de propriétaire véritable à cet égard.

### Propriété par nos administrateurs et hauts dirigeants

En date du 31 décembre 2020, à notre connaissance, nos administrateurs et hauts dirigeants ne détenaient

en propriété véritable, directement ou indirectement, au total :

- aucune action ni aucun titre avec droit de vote de toute catégorie ou de toute série de Franklin Templeton;
- une quantité importante des actions et des titres avec droit de vote de toute catégorie ou de toute série d'une personne physique ou morale qui fournit des services importants à un Fonds ou à nous;
- plus de 10 % des parts en circulation de tout Fonds.

### Propriété par le CEI

Au 31 décembre 2020, les membres du CEI ne détenaient en propriété véritable, directement ou indirectement, au total :

- aucune action ni aucun titre avec droit de vote de toute catégorie ou de toute série de Franklin Templeton;
- une quantité importante des actions et des titres avec droit de vote de toute catégorie ou de toute série d'une personne physique ou morale qui nous fournit des services importants, ou en fournit à un Fonds;
- plus de 10 % des parts en circulation de tout Fonds.

## Propriété des parts du Fonds

Le Tableau 5 indique le nombre de parts de chaque série du Fonds détenues par le gestionnaire au 22 janvier 2021, soit 100 % des parts émises et en circulation de chaque série.

**Tableau 5 : Parts émises et en circulation du Fonds**

Fonds	A	F	FT	O	OT	T
Fonds d'innovation Franklin	13 000	13 000	8 000	13 000	8 000	8 000

## Entités membres

Nous pouvons être considéré comme le promoteur du Fonds parce que nous avons pris l'initiative de le constituer et que nous recevons une rémunération versée par le Fonds ou à son égard, comme il est indiqué aux rubriques **SERVICES DE GESTION** et **AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS**.

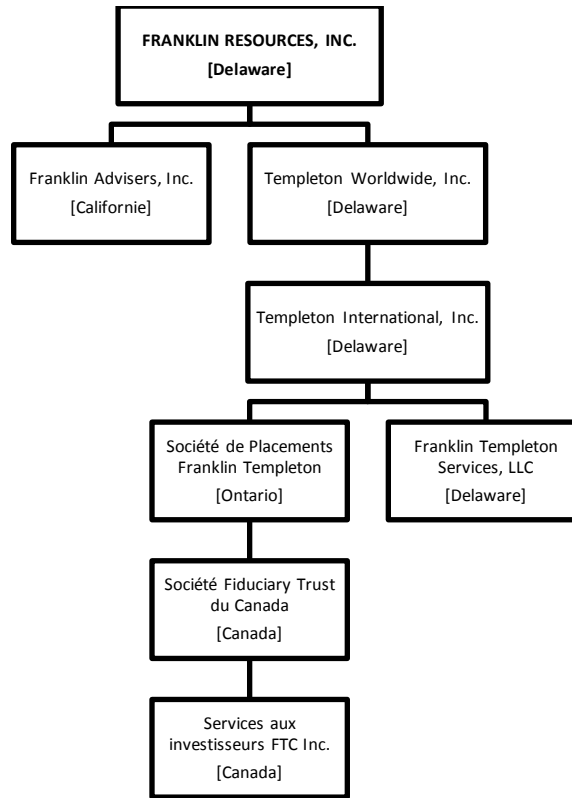
Chaque conseiller en valeurs et sous-conseiller est un membre de notre groupe ou une de nos divisions (se reporter à la rubrique **SERVICES DE CONSEILLERS EN VALEURS** à la page 21) et chaque conseiller en

valeurs ou sous-conseiller reçoit une portion des frais de gestion à titre de rémunération pour les services qu'il offre.

Franklin Templeton Services, LLC (« **FTS** ») fournit des services de comptabilité et d'évaluation du portefeuille en lien avec le Fonds, et nous fournit certains services de post-marché et d'administration.

Reportez-vous à la rubrique **PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES** pour des renseignements sur la propriété du gestionnaire et des membres de son groupe.

L'organigramme suivant illustre les relations entre les parties :



Le montant des honoraires que nous verse le Fonds, à nous, aux conseillers en valeurs et aux sous-conseillers en valeurs, fait partie des frais de gestion et est inclus dans les états financiers audités du Fonds. Les frais d'administration que nous a versés le Fonds couvrent les services que nous avons fournis, à titre d'agent de la tenue des registres et agent des transferts, et ceux fournis par FTS, entre autres frais. Les frais d'administration sont inclus dans les états financiers audités du Fonds.

# GOUVERNANCE DU FONDS

## Généralités

SPFT, en qualité de fiduciaire, est responsable de la gouvernance du Fonds en fiducie.

## Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, nous avons constitué le CEI au nom du Fonds. Le CEI est entré en fonction le 1<sup>er</sup> novembre 2007 et, actuellement, ses membres sont :

- Stuart Douglas
- Bruce Galloway
- Gary Norton (président)

La composition du CEI peut varier à l'occasion, mais il sera toujours composé de personnes indépendantes du Fonds, de nous et des entités ayant des liens avec nous.

Le mandat du CEI consiste à :

- examiner des questions de conflit d'intérêts entre le Fonds et nous, en qualité de gestionnaire, de même que des politiques et procédures relatives à celles-ci, que nous lui soumettons et de nous donner des recommandations selon lesquelles, à son avis, suivant une enquête diligente, les mesures que nous projetons aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds;
- s'acquitter de toute autre fonction avec l'accord du CEI qui peut lui être confiée par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le CEI préparera, au moins une fois l'an, un rapport sur ses activités destiné aux investisseurs, qu'il sera possible d'obtenir sur notre site Web à l'adresse [www.franklintempleton.ca](http://www.franklintempleton.ca). Vous pouvez aussi demander une copie de ce rapport, sans frais, en nous envoyant un courriel à [service@franklintempleton.ca](mailto:service@franklintempleton.ca) ou en composant le numéro sans frais 1-800-897-7281.

Chaque membre du CEI reçoit une provision annuelle en plus d'une rémunération fixe et se voit rembourser ses frais pour chaque réunion du CEI à laquelle il assiste. Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2019, la rémunération versée par les Fonds Franklin Templeton à Gary Norton (président du CEI) a été de 51 700,00 \$, de 41 700,00 \$ à Bruce Galloway et de 41 700,00 \$ à Stuart Douglas. Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2019, les membres du CEI ont également reçu 4 505,83 \$ en remboursements des frais engagés dans l'exécution de leur fonction pour les Fonds Franklin Templeton. Les frais afférents au CEI sont répartis entre les Fonds Franklin Templeton d'une façon qui est jugée équitable et raisonnable pour les Fonds Franklin Templeton.

## Politiques relatives aux ventes à découvert

Moyennant un préavis et le respect des exigences du Règlement 81-102, le Fonds peut conclure des ventes à découvert, ainsi qu'il est décrit dans le prospectus simplifié.

Les ventes à découvert conclues par un Fonds sont régies par la *Politique et procédures concernant les ventes à découvert de Placements Franklin Templeton* (la « **politique sur les ventes à découvert** »). La politique sur les ventes à découvert s'applique à tous les conseillers en valeurs ou sous-conseillers du Fonds qui sont des filiales en propriété exclusive directe ou indirecte de Franklin. En règle générale, la politique sur les ventes à découvert interdit la vente à découvert d'un titre sur lequel d'autres fonds et comptes gérés par le même groupe de conseillers en valeurs détiennent une position acheteur. Selon leurs stratégies, des comptes différents peuvent avoir des opinions contraires sur un même titre ou équivalent économique. Le conseiller en valeurs ou sous-conseiller est néanmoins tenu de consulter les groupes et personnes ci-dessous afin d'obtenir une dispense :

- notre groupe de conformité des placements, qui examine et surveille toutes les opérations de vente à découvert;
- notre groupe de négociation;
- le chef de la conformité du conseiller en valeurs ou sous-conseiller.

La dispense sera accordée sous réserve de certains critères décrits dans la politique sur les ventes à découvert.

## Politiques relatives aux instruments dérivés

Le Fonds peut, à l'occasion, avoir recours à des instruments dérivés, ainsi qu'il est décrit dans le prospectus simplifié. Reportez-vous à la section portant sur les stratégies de placement du Fonds pour obtenir de plus amples renseignements sur le recours aux instruments dérivés.

L'utilisation par un Fonds d'instruments dérivés est régie par la *Politique et procédures sur l'utilisation des titres complexes par les portefeuilles de Franklin Templeton* (la « **politique sur les titres complexes** »). La politique sur les titres complexes s'applique à tous les conseillers ou sous-conseillers du Fonds qui sont des filiales en propriété exclusive directe ou indirecte de Franklin. La politique sur les titres complexes vise à contribuer au contrôle des risques en veillant à ce que toutes les propositions relatives à l'utilisation d'instruments dérivés :

- soient examinées et approuvées par notre Comité d'examen des titres complexes, un comité de direction interfonctionnel composé de représentants de haut niveau des branches opérationnelles appropriées;
- soient examinées par les branches opérationnelles appropriées, lesquelles cherchent à s'assurer que l'utilisation proposée de l'instrument dérivé soit conforme aux politiques internes des unités et à établir

les nouveaux contrôles de conformité pouvant être nécessaires;

- soient conformes aux exigences applicables prévues par la loi, ainsi qu'aux stratégies et à l'objectif de placement du Fonds.

Avant que toute utilisation proposée soit autorisée, le Comité d'examen des titres complexes doit passer en revue et approuver la proposition. Le Comité d'examen des titres complexes se réunit régulièrement pour examiner les demandes particulières, l'évolution des marchés, les pratiques de l'industrie, l'évolution des règlements et les questions liées. Le Comité détermine également la méthode appropriée pour calculer l'exposition du Fonds au risque associé à un instrument dérivé.

Les placements du Fonds dans des instruments dérivés sont surveillés de façon continue par le groupe de conformité des placements de Franklin Templeton pour veiller à ce que l'utilisation que fait le Fonds des instruments dérivés reste conforme à ses stratégies et son objectif de placement.

## Politiques relatives aux prêts de titres, aux mises en pension de titres et aux prises en pension de titres

Nous pouvons, au nom des Fonds, conclure des opérations de mise en pension ou de prise de pension et conclure des conventions de prêt de titres conformément au Règlement 81-102 seulement. La décision de conclure ces opérations nous revient ou revient au sous-conseiller. Le dépositaire ou sous-dépositaire agira en qualité de mandataire pour le compte du Fonds dans l'administration de ces opérations, en se chargeant notamment de la négociation des conventions, de l'évaluation de la solvabilité des contreparties et de la perception des frais dus au Fonds. Le mandataire surveillera également la garantie fournie pour veiller à ce que celle-ci respecte les exigences du Règlement 81-102. Avant de nous livrer à de telles opérations ou de conclure de telles conventions, nous établirons des politiques et procédures écrites conçues pour assurer le respect du Règlement 81-102.



## Politiques relatives aux contreparties

Nous possédons des normes d'évaluation du crédit des contreparties qui s'appliquent à toutes les opérations auxquelles participent un Fonds et une contrepartie, autres que l'achat et la vente de titres ou d'obligations d'emprunt, qui, de l'avis du conseiller en valeurs ou du sous-conseiller du Fonds, pourraient exposer le Fonds au risque de crédit de la contrepartie. Ces opérations comprennent les conventions de mise en pension, les prêts de titres, les contrats à livrer sur devises, les options et les swaps de taux d'intérêt et de devises et d'autres opérations analogues qui présentent un risque de crédit de la contrepartie. Les facteurs suivants, le cas échéant, sont examinés à l'occasion d'une évaluation du crédit :

### Facteurs applicables à toutes les contreparties

Les renseignements financiers sur l'émetteur et toute partie qui a consenti un soutien au crédit pour garantir un remboursement dans les délais, lesquels peuvent notamment comprendre :

- les états financiers, la capacité de profit, les flux de trésorerie, les ratios et les indicateurs de liquidité, la rentabilité, la suffisance du capital, la qualité des actifs, le levier financier, la capacité de réagir à des événements futurs, la position concurrentielle, la structure des coûts, les réserves-encaisse et les exigences en investissements;
- les renseignements sur la vraisemblance d'une variation soudaine de la qualité du crédit provenant de sources externes ou internes;
- la capacité financière de l'émetteur et de toute personne soutenant le crédit à respecter leurs obligations d'emprunt à court terme (ou à long terme), y compris une évaluation du scénario de « cas extrême » relativement à la capacité de rembourser les dettes dans les délais à

même les sources de liquidités ou par la liquidation de biens;

- toute évaluation du crédit à court terme ou à long terme attribuée par une entreprise nationale d'évaluation statistique reconnue qui n'a pas de lien avec l'instrument ou d'autres instruments de l'émetteur;
- l'existence et la qualité d'un marché secondaire pour l'instrument visé;
- l'incidence des facteurs précédents sur l'échéance de l'instrument faisant l'objet de l'examen;
- pour un instrument exonéré d'impôt, les sources de remboursement, l'autonomie en matière d'augmentation de taxe et d'impôt et de produits d'exploitation, la confiance à l'égard de sources de produits d'exploitation externes et la santé et la stabilité de l'économie sous-jacente.

### Facteurs applicables à certains instruments soutenus par le crédit

Pour les instruments émis ou soutenus par le crédit d'une banque étrangère ou d'une succursale d'une banque canadienne ou d'une institution d'épargne :

- les risques souverains que présente un tel instrument;
- la relation entre les risques souverains et les autres risques et caractéristiques de crédit (p. ex. l'échéance) de l'instrument;
- les réserves-encaisse et les normes de comptabilité, d'audit, de communication de l'information et de tenue des registres qui s'appliquent à l'émetteur ainsi que la quantité et la qualité des renseignements disponibles concernant l'émetteur visé.

## Autres politiques

Il n'existe aucune politique écrite s'appliquant à la capacité d'un Fonds à participer à des opérations de vente à découvert, à utiliser des instruments dérivés, ou à conclure une convention de prêt de titres ou une convention de mise ou de prise en pension de titres autres que celles qui sont décrites précédemment.

Franklin a accès aux services de l'équipe de gestion des risques de placement indépendante du conseiller en valeurs, qui surveille les risques liés aux opérations sur produits dérivés dans le Fonds. L'équipe de gestion des risques de placement emploie des procédures pour mettre à l'essai l'utilisation de produits dérivés par le Fonds dans des conditions de stress.

## Droits de vote rattachés aux parts de fonds sous-jacents

Un Fonds peut investir une partie ou la totalité de son actif, directement ou indirectement, dans les parts d'un ou de plusieurs autres OPC, y compris dans un OPC qui est un fonds négocié en bourse (« **FNB** »). Dans ce cas, nous appelons chaque OPC dans lequel le Fonds investit un **Fonds sous-jacent**.

Lorsque les porteurs des parts d'un Fonds sous-jacent ont le droit de voter :

- s'il ne s'agit pas d'un Fonds sous-jacent que nous ou l'un de nos associés ou membres de notre groupe gérons, nous pouvons exercer le droit de vote rattaché aux parts du Fonds sous-jacent;
- s'il s'agit d'un Fonds sous-jacent que nous ou l'un de nos associés ou membres de notre groupe gérons, nous n'exercerons pas le droit de vote rattaché aux parts du Fonds sous-jacent. À la place, nous pouvons prendre des dispositions pour que les droits de vote sur la question soient exercés par les porteurs véritables des parts du Fonds. Toutefois, nous ne prendrons généralement pas de

telles dispositions, en raison de la complexité et des coûts.

## Vote par procuration

### Procédures de vote par procuration

Tous les conseillers en valeurs (appelés collectivement les « conseillers » aux fins de la présente section) ont délégué leurs fonctions administratives respectives à l'égard du vote par procuration au Groupe de représentation. Le Groupe de représentation exercera son droit de vote à l'égard de chaque procuration reçue selon les directives et politiques du conseiller concerné.

Pour les aider dans l'analyse des procurations, les conseillers ont souscrit :

- un abonnement pour recevoir les analyses approfondies des ordres du jour des assemblées de porteurs de titres, les recommandations de vote ainsi que les services de tenue de registres et de communication des résultats des votes d'Institutional Shareholder Services Inc. (« ISS »), une société indépendante de services de recherche en matière de gouvernance d'entreprise;
- un abonnement pour recevoir les analyses et les recommandations de vote lors des assemblées des porteurs de titres de sociétés ouvertes américaines de Glass Lewis & Co. LLC (« Glass Lewis »), une société indépendante de recherche analytique;
- un abonnement limité aux services de recherche internationale de Glass Lewis.

Bien que les conseillers examinent et prennent en compte les analyses d'ISS, de Glass Lewis et d'autres sociétés externes indépendantes de services de procuration (chacune constituant un « service de procuration »), ils ne suivent pas machinalement les recommandations d'un service de procuration ou d'un tiers. Le conseiller exerce plutôt son jugement

de façon indépendante pour prendre ses décisions de vote.

Le Groupe de représentation fait partie du service du contentieux de Franklin Templeton Companies, LLC et il est supervisé par des conseillers juridiques. Pour chaque assemblée des porteurs de titres, un membre du Groupe de représentation consulte l'analyste de recherche affecté à l'étude du titre et lui transmet l'avis de convocation, l'ordre du jour, ainsi que les analyses et les recommandations du service de procuration, et tous les autres renseignements disponibles. Le ou les analystes de recherche du conseiller ainsi que le ou les gestionnaires de portefeuille intéressés sont responsables de la décision finale quant à l'exercice des droits de vote, qu'ils arrêtent en se fondant sur leur examen de l'ordre du jour, sur une ou plusieurs analyses du service de procuration, sur leur connaissance de l'émetteur et sur tous les autres renseignements disponibles. Dans les cas où le conseiller ne fournit pas de recommandations de vote au Groupe de représentation avant la date limite, celui-ci peut voter selon les recommandations d'un service de procuration. Si le Groupe de représentation ne vote pas selon les recommandations d'un service de procuration, il doit obtenir les instructions de vote du ou des analystes de recherche des conseillers, du ou des gestionnaires de portefeuille intéressés et (ou) des conseillers juridiques avant d'exercer le droit de vote.

Le Groupe de représentation traite les procurations et en conserve les registres conformément aux règles et aux règlements de la U.S. Securities and Exchange Commission et des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Les conseillers s'efforceront de traiter toutes les procurations qu'ils reçoivent. Il est toutefois possible qu'un conseiller ne puisse pas traiter une procuration donnée (par exemple, s'il n'a pas reçu l'avis de convocation à l'assemblée en temps opportun, ou si sa vente des titres faisant l'objet du vote l'empêche de voter). Un conseiller peut aussi s'abstenir de voter dans certaines circonstances ou

voter contre certaines propositions si l'émetteur ne lui a pas donné des renseignements adéquats.

Le Groupe de représentation a pour mandat de conserver la documentation à l'appui des positions de vote de chaque conseiller. Il doit aussi conserver les registres et les documents relatifs au vote par procuration, notamment :

- un exemplaire de tous les documents retournés à l'émetteur ou à son mandataire;
- les documents indiqués aux paragraphes précédents;
- la liste de toutes les procurations par émetteur et par client;
- toute autre information pertinente.

Le Groupe de représentation peut retenir les services d'entreprises externes telles que l'ISS pour le soutenir dans cette fonction. Tous les dossiers doivent être conservés pendant au moins cinq ans et ils doivent être conservés sur place pendant les deux premières années.

### Politiques de vote par procuration

Le texte qui suit constitue un résumé des politiques de vote par procuration de la Société de Placements Franklin Templeton et de Templeton Global Advisors Limited.

Chaque conseiller n'exerce les droits de vote par procuration que dans l'intérêt de ses clients, des investisseurs du Fonds auquel il offre ses services ou, lorsque les actifs de régimes d'avantages sociaux sont en jeu, que dans l'intérêt des participants aux régimes ou de leurs bénéficiaires (appelés collectivement les « clients des services consultatifs »). Par principe, les dirigeants, les administrateurs et les employés des conseillers et du Groupe de représentation ne sont pas influencés par des sources externes dont les intérêts entrent en conflit avec les intérêts des clients des services consultatifs d'un conseiller. Si un conseiller en valeurs perçoit un conflit d'intérêts significatif, il peut :

- dévoiler le conflit aux clients des services consultatifs intéressés;
- acquiescer aux recommandations de vote des clients des services consultatifs ou d'un service de procuration;
- expédier directement les formulaires de procuration aux clients des services consultatifs intéressés pour qu'ils prennent une décision;
- prendre toute autre mesure de bonne foi (en consultation avec ses conseillers juridiques) destinée à protéger les intérêts des clients de ses services consultatifs.

En général, les votes sur la plupart des questions seront exercés conformément à la position adoptée par la direction de l'émetteur. Chaque question est toutefois examinée distinctement, et un conseiller n'appuiera pas en toute situation la position de la direction d'un émetteur lorsqu'il estime que la ratification de la position de la direction pourrait réduire l'intérêt que représente l'investissement dans les titres de cet émetteur. Conformément à ses obligations fiduciaires à l'égard des clients de ses services consultatifs, chaque conseiller évaluera toutes les propositions, même celles qui peuvent être considérées comme des affaires courantes.

Chaque conseiller a adopté des lignes directrices générales sur l'exercice des droits de vote par procuration, lesquelles sont révisées périodiquement par certains membres de son personnel, dont le service de gestion des portefeuilles, le service du contentieux et la haute direction, et peuvent faire l'objet de modifications. Ces lignes directrices couvrent notamment :

- l'élection des administrateurs;
- la ratification des vérificateurs;
- la rémunération des membres de la direction et des administrateurs;
- les dispositions anti-OPA;
- les modifications à la structure du capital;
- les fusions et les restructurations internes;
- les questions environnementales et sociales;
- les propositions des actionnaires;
- les questions de gouvernance;
- l'accès aux procurations;
- la gouvernance des sociétés à l'échelle mondiale.

Ces lignes directrices ne peuvent relever exhaustivement toutes les questions susceptibles de se poser, et les conseillers ne peuvent pas non plus anticiper toutes les situations susceptibles de se produire dans le futur. Un conseiller peut déroger à ses politiques et procédures générales s'il estime que des faits et des circonstances particuliers justifient une telle dérogation pour protéger les intérêts des clients de ses services consultatifs.

On peut obtenir sans frais un exemplaire des politiques et des procédures que suit un conseiller pour l'exercice du droit de vote par procuration se rapportant aux titres en portefeuille d'un Fonds en appelant au numéro sans frais 1-800-897-7281 ou en écrivant à l'adresse 5000, rue Yonge, bureau 900, Toronto (Ontario) M2N 0A7.

## Dossier de vote par procuration

Un dossier de vote par procuration du Fonds pour la dernière période terminée le 30 juin de chaque année est mis gratuitement à la disposition des investisseurs qui en font la demande en tout

temps après le 31 août de cette année et peut également être consulté sur le site Internet [www.franklintempleton.ca](http://www.franklintempleton.ca).

## Politiques relatives aux opérations à court terme

Les opérations à court terme excessives peuvent porter atteinte au rendement et aux opérations d'un Fonds, ainsi qu'à tous les porteurs de parts en faisant augmenter les frais d'opérations et les autres frais, et en perturbant l'efficacité de la gestion du portefeuille du Fonds.

Nous assurons une surveillance continue des opérations effectuées sur les parts du Fonds afin de repérer les habitudes de négociation des investisseurs qui tendent vers les opérations à court terme. Nous considérerons que vous effectuez des opérations à court terme si vous :

- demandez un rachat ou un achat de parts d'un Fonds dans les deux semaines suivant une demande de rachat ou d'achat antérieure à l'égard de parts du même Fonds;
- demandez un rachat ou une substitution visant des parts d'un même Fonds plus de deux fois au cours d'une période de 90 jours;
- effectuez des opérations qui semblent suivre des mouvements du marché pouvant toucher défavorablement un Fonds.

qu'une habitude de négociation est inappropriée, nous tenons compte de tous les facteurs pertinents, notamment une situation qui aurait pu vous amener à faire des changements ou une modification de vos intentions, la nature du Fonds touché et vos habitudes de négociation. Nous pouvons aussi discuter de l'opération en question avec vous ou avec votre courtier. Si nous déterminons qu'il s'agit d'une habitude d'opération à court terme, nous pourrions rejeter ou limiter les opérations subséquentes comme il est décrit plus en détail ci-dessous, si, selon nous, ces opérations peuvent nuire au Fonds.

Si, à notre entière discrétion, nous déterminons raisonnablement que votre habitude de négociation peut nuire à un Fonds, nous nous réservons le droit d'effectuer ce qui suit, sans préavis :

- rejeter temporairement ou de façon permanente les opérations subséquentes effectuées sur les parts d'un Fonds;
- limiter le montant, le nombre ou la fréquence de toute opération future effectuée sur les parts d'un Fonds.

## Politiques relatives aux opérations sur valeurs personnelles et aux conflits d'intérêts

Le gestionnaire, ses filiales et les membres de son groupe doivent respecter les restrictions et les procédures décrites dans la *politique en matière de placements personnels et d'opérations d'initiés internes de Franklin Templeton*.

La politique sert au contrôle et à la restriction des opérations sur valeurs personnelles des employés prenant des décisions de placement pour des clients ou ayant accès à de l'information sur les opérations des clients, dans le but d'éviter les conflits d'intérêts réels ou éventuels avec nos clients, nos filiales et des membres de notre groupe. En outre, cette politique précise la procédure à suivre par certains employés pour l'approbation préalable, la déclaration, l'annonce et la divulgation des opérations applicables. La politique interdit aussi la divulgation ou l'utilisation inappropriée de renseignements confidentiels ou non publics importants pour le bénéfice personnel d'un employé ou d'une autre partie.

Il n'existe aucune autre politique, pratique ou ligne directrice en matière de conflits d'intérêts potentiels, à l'exception de celle qui a été décrite précédemment.

## FRAIS

Les frais que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans un Fonds sont indiqués à la rubrique **FRAIS** du prospectus simplifié.



# INCIDENCES FISCALES

**La présente section est un sommaire général des règles relatives à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada. Ce résumé suppose que vous êtes un particulier résident du Canada, autre qu'une fiducie, que vous traitez sans lien de dépendance avec le Fonds et que vous détenez vos parts du Fonds à titre d'immobilisations. Le présent sommaire ne traite pas de tous les aspects fiscaux et vous devriez donc consulter votre conseiller en fiscalité relativement à votre situation personnelle.**

Dans la présente section du document, sauf indication contraire, les termes entre guillemets ont le sens qui leur est donné dans la Loi de l'impôt.

## Imposition du Fonds

Le Fonds traite les gains et les pertes découlant d'opérations sur options, de ventes à découvert et d'opérations sur certains autres instruments dérivés comme des revenus et des pertes ordinaires ou comme des gains et des pertes en capital, en fonction de la situation. Dans certains cas, les pertes en capital subies par le Fonds à la disposition de placements sous-jacents pourraient de fait être refusées ou temporairement suspendues et, par conséquent, ne pas pouvoir servir à compenser les gains en capital.

Les charges déductibles du Fonds, y compris les charges communes à toutes les séries du Fonds et les frais de gestion et les autres frais propres à une série particulière du Fonds seront prises en considération pour calculer le revenu ou la perte du Fonds dans son ensemble.

### *Règles sur le bien d'un fonds de placement non-résident*

La Loi de l'impôt renferme des règles qui peuvent obliger un contribuable à inclure dans le revenu de chaque année d'imposition un montant relatif à la détention d'un « bien d'un fonds de placement non-résident ». Les placements d'un Fonds dans des fonds de placement étrangers pourraient être assujettis à ces règles si :

- un Fonds acquiert une participation dans un fonds de placement étranger;
- l'on peut raisonnablement conclure que le placement tire sa valeur essentiellement de certains placements en portefeuille de l'entité étrangère;
- l'on peut raisonnablement conclure qu'une des principales raisons pour lesquelles le Fonds investit dans le fonds de placement étranger est de profiter d'un taux d'imposition moins élevé sur les profits et les gains des placements en portefeuille que si les placements étaient détenus directement par le Fonds.

Le cas échéant, les règles applicables aux biens de fonds de placement non-résidents obligent généralement le Fonds à inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il possède des titres des fonds de placement étrangers un montant égal à l'excédent

- d'un rendement théorique de l'année d'imposition calculé sur une base mensuelle et correspondant au produit obtenu en multipliant le « coût désigné » pour le Fonds de ces titres à la fin d'un mois par 1/12<sup>e</sup> du taux prescrit majoré de 2 % sur
- le revenu du Fonds pour l'année (autre que les gains en capital) relativement à ces titres compte non tenu de ces règles.

À cet égard, le taux prescrit est un taux trimestriel basé sur le taux de rendement moyen des bons du Trésor de 90 jours du gouvernement du Canada qui sont vendus au cours du premier mois du trimestre précédent. Tout montant devant être inclus dans le calcul du revenu du Fonds en vertu de ces règles sera ajouté au prix de base rajusté du Fonds des titres de l'OPC étranger.

À l'exception de ce qui est indiqué dans la section suivante, le Fonds est admissible à titre de « fiduciaire de fonds commun de placement » et devrait le demeurer à tous les moments importants.

Généralement, le Fonds est assujéti à l'impôt pour chaque année d'imposition sur le montant de son revenu pour cette année d'imposition, y compris les gains en capital nets imposables, moins la partie de ceux-ci qui est payée ou payable aux porteurs de parts dans l'année. Le Fonds a l'intention de distribuer chaque année d'imposition des montants suffisants de revenu net et de gains en capital nets réalisés pour ne pas être, en général, assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, après avoir tenu compte de toute perte reportée.

#### *Faits liés à la restriction de pertes*

Un Fonds sera assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » quand une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds. En règle générale, un porteur de parts d'un Fonds sera un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds si ces parts de Fonds, avec les parts de ce Fonds détenues par les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles le porteur est affilié, ont une juste valeur de marché qui est supérieure à 50 % de la juste valeur de marché de l'ensemble des participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du Fonds.

Généralement, une personne n'est pas réputée devenir un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds et un groupe de personnes n'est pas réputé devenir un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » d'un Fonds si le Fonds satisfait à certaines exigences en matière de placement et est admissible à titre de « fonds de placement ».

Si un Fonds fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes » :

- il sera réputé avoir une fin d'année d'imposition, ce qui pourrait entraîner une distribution du revenu imposable du Fonds à ce moment aux porteurs de parts pour que le Fonds n'ait pas à payer l'impôt sur le revenu sur ce montant;
- il sera assujéti aux règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes généralement applicables aux sociétés qui participent à une acquisition de contrôle, ce qui comprend la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et des restrictions quant à sa possibilité de reporter prospectivement les pertes.

## **Imposition des porteurs de parts d'un Fonds**

### **Parts de Fonds détenues dans un régime enregistré**

Si vous détenez des parts de Fonds dans un régime enregistré autre qu'un compte d'épargne libre d'impôt, les distributions que vous recevez sur les parts de Fonds et les gains en capital que vous réalisez à la disposition des parts de Fonds sont généralement à l'abri de l'impôt jusqu'à ce que vous décidiez d'effectuer des retraits du régime. Si vous détenez des parts de Fonds dans un compte d'épargne libre d'impôt, de tels montants sont à l'abri de l'impôt.

Les parts de Fonds devraient constituer un « placement admissible » pour les régimes enregistrés à tout moment important.

Les parts de Fonds pourraient constituer un « placement interdit » dans le cadre de votre régime enregistré, même si elles constituent un « placement admissible ». Les parts de Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » dans le cadre de votre régime enregistré tant que vous n'avez pas de lien de dépendance avec le Fonds ou que vous ne détenez pas une « participation notable » dans le Fonds.



Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité à propos des règles particulières applicables à un régime enregistré donné, y compris pour savoir si les parts d'un Fonds en particulier peuvent constituer ou non un « placement interdit » pour votre régime enregistré. Il vous incombe de déterminer les incidences fiscales pour vous et votre régime enregistré de la mise en place du régime enregistré et des placements par celui-ci dans le Fonds. Ni nous ni le Fonds n'assumons de responsabilité envers vous du fait que les parts du Fonds sont offertes aux fins de placement dans des régimes enregistrés.

## Parts de Fonds non détenues dans un régime enregistré

### *Distributions sur les parts de Fonds*

Si vous détenez des parts d'un Fonds à l'extérieur d'un régime enregistré, vous devez inclure dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt le montant du revenu net et la portion imposable des gains en capital nets qui vous sont payés ou payables par ce Fonds au cours de l'année, que vous receviez ces distributions sous forme d'espèces ou qu'elles soient réinvesties dans des parts supplémentaires. Dans la mesure où ce Fonds fait la désignation appropriée aux termes de la Loi de l'impôt, les distributions de gains en capital nets, les dividendes imposables sur les titres de sociétés canadiennes imposables et le revenu de source étrangère du Fonds qui vous sont payés ou payables par le Fonds conserveront de fait leur caractère entre vos mains et seront assujettis au traitement fiscal spécial applicable au revenu de cette nature.

Un Fonds peut verser des distributions, en tout ou en partie, sous forme de remboursement de capital. Un remboursement de capital ne sera pas imposable pour vous, mais réduira le prix de base rajusté de vos parts d'un Fonds. Si le prix de base rajusté de vos parts d'un Fonds devient inférieur à zéro, vous réaliserez un gain en capital dans la mesure où le prix de base rajusté est inférieur à zéro, et le prix de base rajusté de vos parts du Fonds sera augmenté en fonction du montant de ce gain.

Tel qu'il est prescrit par l'Agence du revenu du Canada, nous vous enverrons tous les ans un relevé aux fins de l'impôt indiquant les montants de revenu, de gains en capital ou de remboursement de capital que nous vous avons distribués au cours de l'année précédente, s'il y a lieu.

### *Substitutions de parts de Fonds*

Dans le cas d'une substitution de parts de Fonds, vous ne réaliserez pas un gain ou une perte en capital, sauf si vous substituez :

- à des parts d'un Fonds celles d'un autre Fonds;
- à des parts d'une série couverte d'un Fonds celles d'une série non couverte de ce Fonds;
- à des parts d'une série non couverte d'un Fonds celles d'une série couverte de ce Fonds.

Dans ces cas, la substitution implique le rachat des parts du Fonds cédées dans le cadre de la substitution et comporte les incidences fiscales décrites dans la section suivante.

### *Rachats de parts de Fonds*

Dans le cas d'un rachat des parts d'un Fonds, vous pourriez réaliser un gain ou une perte en capital. Le gain en capital (ou la perte en capital) équivaudra à la différence entre le produit du rachat, après déduction des frais de rachat que vous payez, et le prix de base rajusté des parts du Fonds que vous faites racheter.

En général, vous devez inclure dans votre revenu aux fins de l'impôt la moitié de tout gain en capital à titre de gain en capital imposable, et vous pouvez déduire la moitié de toute perte en capital de vos gains en capital imposables, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Dans certains cas, les règles relatives à la restriction des pertes peuvent limiter ou éliminer la possibilité de déduire une perte en capital. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec votre conseiller en fiscalité.

Nous vous fournirons les détails sur le produit tiré de toute substitution ou de tout rachat. Cependant, pour calculer votre gain ou votre perte, vous devez connaître le prix de base rajusté de vos parts d'un Fonds avant la substitution ou le rachat.

#### *Calcul du prix de base rajusté*

Vous devez calculer un prix de base rajusté (« **PBR** ») pour chaque série du Fonds dont vous détenez des titres. Vous devez calculer le PBR en dollars canadiens.

Pour chaque série du Fonds dont vous détenez des parts, votre PBR total correspond généralement à :

- la somme de tous les montants que vous avez déboursés pour acheter ces parts, y compris les frais d'acquisition que vous avez payés;
- plus le PBR de toutes les parts de toute autre série du Fonds que vous avez substituées, avec report d'impôt, dans la série;
- plus la somme de toutes les distributions que vous avez reçues à l'égard de la série et que vous avez réinvesties dans celle-ci;
- moins la somme de tout remboursement de capital inclus dans les distributions que vous avez reçues à l'égard de la série;
- moins le PBR de toutes les parts de la série auxquelles vous avez substitué, avec report d'impôt, des parts de toute autre série du Fonds;
- moins le PBR de tous les titres que vous avez fait racheter.

Votre PBR par titre est égal au PBR total divisé par le nombre de parts que vous détenez.

# CONTRATS IMPORTANTS

## Déclaration de fiducie cadre

Les déclarations de fiducie en vertu desquelles le Fonds a été établi ont été consolidées en une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 11 avril 2017, dans sa version modifiée à l'occasion.

Aux termes de ce document, nous pouvons, à notre discrétion, dissoudre un Fonds, ou une série de parts d'un Fonds, à condition que les porteurs de parts concernés soient avisés par écrit de la dissolution au moins soixante (60) jours avant que celle-ci entre en vigueur.

## Convention de gestion cadre

Une convention de gestion cadre est intervenue entre nous, en qualité de fiduciaire du Fonds en fiducie, et nous, en qualité de gestionnaire. Cette convention de gestion cadre est consolidée en une convention de gestion cadre modifiée et mise à jour datée du 1<sup>er</sup> novembre 2014, dans sa version modifiée.

Aux termes de la convention de gestion cadre, nous avons convenu de fournir tous les services administratifs et de gestion requis par un Fonds dans le cadre de ses opérations quotidiennes ou de prendre des mesures pour fournir ces services, notamment les services de tenue des comptes et des registres ainsi que les autres services administratifs. La convention de gestion cadre nous permet de nommer des mandataires pour nous aider à fournir tous les services nécessaires requis par un Fonds, et de déléguer les pouvoirs et les obligations que nous devons accomplir aux termes de la convention de gestion cadre. Cependant, nous continuerons d'être responsables de tous les services administratifs et de gestion fournis au Fonds.

Un Fonds ou le gestionnaire peut résilier sa convention de gestion cadre, pourvu que nous recevions ou que nous fournissions un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours, et à condition que

la résiliation soit demandée ou approuvée par le fiduciaire ou par un vote de la majorité des porteurs de parts en circulation du Fonds. Les conventions de gestion ne peuvent être cédées à une personne autre qu'un membre de notre groupe sans le consentement écrit du Fonds.

## Entente de distribution

Services aux investisseurs FTC Inc. agit à titre de placeur principal des parts de série à honoraires et de série institutionnelle, aux termes d'une entente de distribution qu'elle a conclue avec nous en date du 26 septembre 2013, dans sa version modifiée.

Nous, ou Services aux investisseurs FTC Inc., pouvons résilier l'entente de distribution sur préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.

## Convention de garde globale

La succursale de Toronto de J.P. Morgan Chase Bank, N.A. (« **J.P. Morgan** ») offre des services de garde au Fonds, aux termes d'une convention qu'elle a conclue avec nous en date du 11 janvier 2021. La convention de garde globale peut être résiliée par nous sur préavis écrit d'au moins soixante (60) jours à J.P. Morgan ou par J.P. Morgan sur préavis écrit d'au moins cent quatre-vingts (180) jours à nous.

## Examen des contrats importants

Vous pouvez examiner des exemplaires des contrats importants, y compris de la déclaration de fiducie, de la convention de gestion cadre du Fonds, de l'entente de distribution et de la convention de garde globale, à notre siège social, au 200, rue King Ouest, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5H 3T4, pendant les heures normales d'ouverture.

## LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

### Divulgence d'opérations dans BlackPearl Resources Inc.

Certains fonds et comptes distincts que nous gérons détenaient des actions de BlackPearl Resources Inc. (« **BlackPearl** »), une société canadienne dont les actions sont négociées au Canada. Puisque les actions de BlackPearl sont considérées comme étant canadiennes aux fins de divulgation de l'information, les règles de présentation de l'information aux actionnaires au Canada exigent qu'un rapport mensuel soit déposé lorsqu'un seuil initial de 10 % est atteint ou dépassé.

Le 8 décembre 2014, nous avons déposé un rapport mensuel en temps opportun auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Nous avons ensuite déposé ce rapport auprès de BlackPearl le 11 décembre 2014. Le rapport indiquait que les placements représentaient un peu plus de 10 %.

Le 12 décembre 2014, BlackPearl nous a avisés qu'elle devait produire des déclarations supplémentaires en Suède en raison de son inscription additionnelle à la Bourse suédoise. Même si BlackPearl est considérée comme étant canadienne et que nous n'avons négocié aucune de ses actions à la Bourse NASDAQ OMX Stockholm, les règles suédoises exigent la présentation de renseignements lorsque les placements atteignent, surpassent ou tombent sous la barre de toute limite réglementaire. Par conséquent, les rapports à l'intention de la Suède n'ont pas été présentés lors de l'atteinte de 5 % et de 10 %. Dès que nous avons été mis au fait de notre obligation de divulgation en Suède, nous avons rapidement envoyé un avis à la Financial Supervisory Authority de la Suède (l'« **AMF suédoise** ») et à BlackPearl le 16 décembre 2014 avec une lettre d'explication. La date de dépôt limite était onze jours plus tôt.

Le 23 avril 2015, nous avons reçu une lettre de l'AMF suédoise nous informant de l'imposition de frais administratifs de 300 000 couronnes suédoises (soit environ 36 000 dollars américains) pour

production tardive. Le 15 mai 2015, nous avons interjeté appel de l'imposition des frais administratifs auprès du tribunal administratif de Stockholm. Dans une décision rendue le 28 janvier 2016, le tribunal administratif de Stockholm a rejeté notre appel au sujet des frais administratifs imposés par l'AMF suédoise. Le tribunal administratif a décrété que les changements relatifs à l'actionnariat n'avaient pas été divulgués dans les délais prescrits et n'a trouvé aucune raison de réduire les frais d'administration exigés. Nous pouvions appeler de la décision du tribunal administratif jusqu'au 8 mars 2016, ce que nous n'avons pas fait. La décision est donc devenue définitive le 8 mars 2016.

### Règlement auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis

Le 2 juillet 2020, après le dépôt d'une offre de règlement par nous et un autre conseiller en valeurs de Franklin Templeton, la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « **SEC** ») a rendu une ordonnance pour tenter une action en matière d'administration ainsi que de cessation et d'abstention en vertu de l'article 9(f) de la Investment Company Act of 1940 et des articles 203(e) et 203(k) de la Investment Advisers Act of 1940, formulant des conclusions à notre endroit et nous imposant des sanctions réparatrices ainsi qu'une ordonnance de cessation et d'abstention (l'« **ordonnance** »). Dans le cadre de son ordonnance, la SEC a conclu qu'à divers moments entre octobre 2013 et septembre 2016, nous étions tenus responsables du fait que des placements effectués par certains fonds dans des actions de deux fonds négociés en bourse non affiliés étaient de 3 % supérieurs à la limite de placement prévue à l'article 12(d)(1)(A)(i) de la Investment Company Act. Nous n'avons ni admis ni nié les conclusions de la SEC. Aux fins du règlement, nous avons consenti à la saisie de cette ordonnance et convenu de payer une amende de 75 000,00 \$ US.

# ATTESTATION DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DU FONDS

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux parts faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Le 25 janvier 2021

« *Duane Green* »

« *David Paterson* »

---

Duane Green  
Président et chef de la direction  
Société de Placements Franklin Templeton

---

David Paterson  
Chef des finances  
Société de Placements Franklin Templeton

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LA SOCIÉTÉ DE PLACEMENTS FRANKLIN TEMPLETON,  
À TITRE DE FIDUCIAIRE, DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR DU FONDS**

« *Andrew Ashton* »

« *Ghion Shewangzaw* »

---

Andrew Ashton  
Administrateur

---

Ghion Shewangzaw  
Administrateur

## ATTESTATION DES PLACEURS PRINCIPAUX DU FONDS

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux parts faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Le 25 janvier 2021

### **SOCIÉTÉ DE PLACEMENTS FRANKLIN TEMPLETON**

Par : « *Duane Green* »

---

Duane Green  
Administrateur

### **SERVICES AUX INVESTISSEURS FTC INC.**

Par : « *Dennis Tew* »

---

Dennis Tew  
Administrateur

## Fonds d'actions mondiales

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans son prospectus simplifié, son aperçu du fonds, le rapport de la direction sur le rendement du fonds et ses derniers états financiers.

Vous pouvez obtenir un exemplaire sans frais de ces documents auprès de votre courtier, ou en nous écrivant à **service@franklintempleton.ca** ou en nous appelant au 1 800 897-7281.

Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le Fonds, comme les circulaires d'information et les contrats importants, sur le site Internet **www.sedar.com** ou sur le site Internet **www.franklintempleton.ca**



**FRANKLIN  
TEMPLETON**

### Adresse postale

Société de Placements Franklin Templeton  
5000, rue King Ouest, bureau 900  
Toronto (Ontario) M5H 0A7  
**www.franklintempleton.ca**

Service à la clientèle : 416 364-4672

Télécopieur : 416 364-1163

### Adresse du siège social

Société de Placements Franklin Templeton  
200, rue Yonge, bureau 1500  
Toronto (Ontario) M5H 3T4  
**www.franklintempleton.ca**

Service à la clientèle sans frais :  
1 800 897-7281

Télécopieur sans frais : 1 866 850-8241